

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 250 fr. ; ÉTRANGER : 530 fr.

(Compte chèque postal : 400.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 34, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 12 FRANCS

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 39^e SÉANCE

Séance du Vendredi 28 Mai 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
5. — Commission supérieure des caisses d'épargne. — Représentation du Conseil de la République.
6. — Interspersion de l'ordre du jour.
MM. Félix Gaillard, sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques; le président.
7. — Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Cozzano, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Fodé Mamadou Touré.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 6 de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Commission du Pacifique-Sud. — Ratification d'une convention. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Jean Jullien, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Léon David, Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères; le président.
Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.
9. — Approbation d'un accord entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques; Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
10. — Ouverture de crédits provisionnels (dépenses militaires). — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Boudet, rapporteur de la commission des finances; le général Petit.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 10.
Sur l'ensemble: MM. les généraux Delmas et Tubert, Ernest Pezél.
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.
Suite de la discussion des articles.
Art. 30 et 31: adoption.
Art. 32:
Amendement de M. Gaston Cardonne. — MM. Faustin Merle, Alex Roubert, président de la commission des finances; Maurice Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 33 et 34: adoption.
- Art. 35:
Amendements de M. Duchet et de M. Legeay. — Discussion commune: MM. Duchet, Legeay, le président de la commission, le secrétaire d'Etat.
Retrait de l'amendement de M. Duchet.
Rejet, au scrutin public, de l'amendement de M. Legeay.
Adoption de l'article.
- Art. 37 et 38: adoption.
- Art. 39:
MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission.
Adoption de l'article modifié.
- Art. 40:
MM. Reverbori, le général Tubert, le secrétaire d'Etat, Legeay.
L'article est disjoint.
- Art. 41 à 43: disjonction.
- Art. 44:
Amendements de M. Bordeneuve, de M. Reverbori, de M. Rausch et de M. Legeay. — Discussion commune: MM. Charles Brunc, Reverbori, Rausch, Legeay, Hocquard, le secrétaire d'Etat, Salomon Grumbach, Muller, le président de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article.
- Art. 45 à 47: adoption.
- Art. 48: disjonction.
- Art. 49 à 51: adoption.

Art. 52:

MM. Lero, le secrétaire d'Etat, Renaison, Charles Brune.

L'article est réservé.

Art. 53: adoption.

Art. 54:

Amendement de M. Henri Barré. — M. Henri Barré. — Retrait.

Disjonction de l'article.

Art. 52 (réservé):

Amendement de M. Reverbori. — MM. Reverbori, Dorey, rapporteur de la commission des finances; Charles Brune. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 55: adoption.

Art. 56:

Amendement de M. Charles Morel. — MM. Charles Morel, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. additionnel 56 bis (nouveau). — Amendement de M. Rouel.

MM. Rouel, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Question préalable.

L'article n'est pas adopté.

Art. 57:

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Ernest Pezet.

Disjonction de l'article.

Art. additionnel 56 bis (précédemment rejeté):

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Teyssandier, Ernest Pezet, Charles Morel.

Adoption de l'article au scrutin public.

Sur l'ensemble: M. Baron.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

12. — Dépôt d'une proposition de loi.

13. — Renvois pour avis.

14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ROBERT SEROT,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

Sur le procès-verbal de la séance du mercredi 25 mai, adopté hier sous les réserves d'usage, la parole est à Mme Saunier.

Mme Saunier. Monsieur le président, j'ai constaté que, dans le vote relatif au projet de loi sur les écoles des houillères nationales, j'avais été portée, ainsi que mes collègues MM. de Félice et Chauvin, comme m'étant abstenue dans le vote sur l'amendement de M. Jarré.

J'en ai été extrêmement surprise. En effet, je me suis dérangée spécialement du banc de la commission pour venir mettre mon bulletin bleu dans l'urne.

Je déclare en mon nom, au nom de M. de Félice et de M. Chauvin, que nous avons voté contre l'amendement de M. Jarré.

M. le président. Acte est donné de cette rectification au scrutin sur l'amendement de M. Jarré qui avait donné lieu à pointage.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 440, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la mise en service des navires météorologiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 441, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.). (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 442, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au service des comptes courants et chèques postaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 443, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 444, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 445, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (Assentiment.)

— 3 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 446, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909,

modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable (n° 4, année 1947).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 447, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagements de dépenses et ouverture de crédits provisionnels, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

COMMISSION SUPERIEURE DES CAISSES D'EPARGNE

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne (application de la loi n° 48-445 du 17 mars 1948).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à bien vouloir présenter une candidature et remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 6 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission des affaires économiques, d'accord avec la commission des finances, demande au Conseil de la République de procéder à l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges, avant de reprendre la discussion du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

D'autre part, la commission des finances n'ayant pas terminé l'examen de ce projet, je propose au Conseil de la République d'aborder dès maintenant les deux derniers numéros de l'ordre du jour. (Assentiment.)

M. Félix Gaillard, sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour que, en attendant que la commission des finances ait terminé son examen du projet de loi portant approbation des accords sur les surplus, le Conseil de la République commence à discuter d'autres projets. Mais le Gouvernement serait très heureux si le Conseil voulait bien, dès que la commission des finances aura terminé son examen, interrompre la discussion qui va s'engager pour pouvoir prendre ce projet de loi, dont l'urgence est extrême.

M. le président. Monsieur le ministre, la discussion des deux affaires qui vont être appelées ne prendra que peu de temps, de sorte que celle du projet de loi sur les surplus n'en sera pas retardée. Dans ces conditions, je ne pense pas que vous voyiez un inconvénient à la procédure que j'ai proposée ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nullement, Monsieur le président.

— 7 —

INSTITUT D'ELEVAGE ET DE MEDICINE VETERINAIRE DES PAYS TROPICAUX

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, créant un institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Cozzano, rapporteur.

M. Cozzano, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer. Mes chers collègues, le projet de loi qui va être soumis à vos suffrages a été adopté à l'Assemblée nationale sans débat.

L'institut de médecine vétérinaire exotique avait été rattaché au ministère de la France d'outre-mer par décret du 24 juin 1939. Le projet de loi actuel prévoit l'érection de cet établissement en établissement public, doté de la personnalité civile et jouissant d'une autonomie financière très large.

Notre collègue M. Malbrant, vétérinaire d'ailleurs, a développé à l'Assemblée nationale ce projet de loi et a rendu hommage à ceux qui, avec des moyens de fortune, cours postsecondaires à l'école d'Alfort, ont pu acquérir des connaissances suffisantes en matière de médecine vétérinaire exotique pour empêcher, dans nos territoires d'outre-mer, le développement des épizooties qui sévissent à l'état endémique et qui font, malgré tout, des ravages très importants à l'heure actuelle.

Le Gouvernement a donc créé cet institut pour pallier ces inconvénients, en permettant la spécialisation pour l'élevage rationnel du bétail et, d'autre part, la spécialisation en matière de médecine vétérinaire.

La coordination des études et des recherches dans les divers territoires d'outre-mer donnera un essor accru à l'élevage.

L'exposé des motifs du projet de loi déposé à l'Assemblée nationale est laconique et votre commission de la France d'outre-mer m'avait demandé de poser au ministre de la France d'outre-mer trois questions.

La première, pour savoir quel serait le siège central de cet institut et, le cas

échéant, quels seraient les sièges annexes. Le ministre a répondu en nous disant que le siège central de l'institut serait vraisemblablement l'école vétérinaire d'Alfort ou ses environs et que les établissements prévus au plan d'équipement des territoires d'outre-mer seraient les suivants: laboratoire central de l'Afrique noire (Dakar), laboratoire de recherches sur les protozooses (Kindia), laboratoire de recherches sur les maladies du mouton (Nioro, au Soudan), établissement intercolonial de recherches zootechniques (Soudan), laboratoire de recherches de Fort-Lamy, établissements pilotes d'élevage bovin (Soudan), établissements d'élevage de Boukhara (Soudan), laboratoire central de recherches de Madagascar (Tananarive), institut d'élevage et de médecine vétérinaire d'Indochine (Dalat).

La deuxième question était la suivante: le Gouvernement a-t-il envisagé des ressources stables pour cet institut, autres que celles prévues à l'article 3 du projet de loi ?

Le ministre a répondu en nous disant qu'il avait été prévu 30 millions de francs en 1945, lors de l'établissement du devis pour la construction et l'aménagement de la portion centrale de l'institut, mais qu'il y avait lieu de prévoir un réajustement nécessaire du fait de la dévaluation du franc. Il a ajouté que le financement des dépenses serait de l'ordre de 7 millions par an environ.

Quant aux établissements secondaires, ou plutôt annexes, ils feront l'objet de subventions de la part des territoires dans lesquels ils se trouvent.

Toutefois, certains d'entre eux pourront dépendre directement de l'institut, si les ressources votées par les assemblées locales s'avéraient insuffisantes.

Enfin, la troisième question était, à mon avis, la plus importante: a-t-on envisagé la façon dont les vétérinaires africains auraient accès à cet institut ?

Le ministre nous répond: un décret actuellement en préparation prévoit l'attribution aux vétérinaires africains de bourses d'études, afin de leur permettre de venir poursuivre leurs études dans la métropole et d'avoir accès au doctorat vétérinaire.

Avec ce titre, ils pourront, comme leurs camarades métropolitains, entrer à l'institut et y poursuivre les études techniques nécessaires en vue de leur activité ultérieure.

Cependant une question se pose pour les vétérinaires qui auront échoué aux examens d'entrée dans les écoles nationales et le ministre assure que, dans certains cas — ceci est évidemment assez vague — ils pourront bénéficier de bourses pour être admis à l'institut et s'y perfectionner dans les divers établissements qu'il comportera.

Je crois que ces assurances sont suffisantes pour que vous ne souleviez pas d'objection à l'adoption de ce projet. Il fait partie, à mon avis, des heureuses réformes que l'on entreprend actuellement outre-mer pour développer l'enseignement sous toutes ses formes et la mise en valeur rationnelle des territoires où flottent nos couleurs.

Votre commission de la France d'outre-mer, unanime, vous demande donc d'adopter les divers articles qui ont été votés par l'Assemblée nationale le 6 mars dernier. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Fodé Mamadou Touré. Mesdames, messieurs, je ne partage pas entièrement l'optimisme de M. le rapporteur, lorsqu'il conclut que cet institut complètera heureusement les grandes réformes qui sont entre-

prises actuellement outre-mer, en vue de développer l'enseignement sous toutes ses formes.

En effet, il se pose en Afrique occidentale française un grave problème sur lequel je me permets d'attirer votre attention et que nous aurions aimé voir résoudre par priorité. C'est l'existence dans ces territoires d'une école vétérinaire, formant des vétérinaires dits vétérinaires africains, qui reçoivent un diplôme ayant une valeur inférieure à celle des diplômes délivrés dans les écoles vétérinaires métropolitaines, et qui, quelle que soit leur capacité professionnelle, sont condamnés à être subordonnés à leurs collègues munis du diplôme de docteur en médecine vétérinaire.

C'est la même situation que l'on retrouve pour les médecins et les instituteurs. Aujourd'hui, tous les Africains ne forment qu'un vœu: la suppression de toutes les écoles fabriquant des diplômés de seconde zone et leur remplacement par des écoles analogues à celles existant en France. C'est pourquoi nous aurions aimé avant tout qu'on construise en Afrique occidentale française une école vétérinaire africaine dans laquelle les jeunes gens entreraient avec le baccalauréat et de laquelle ils sortiraient vétérinaires sans aucune sorte de limitation. Le projet est réalisable puisque nous avons actuellement suffisamment de lycées et de collèges formant des bacheliers.

M. le rapporteur a eu soin de préciser qu'un décret actuellement en préparation prévoit l'attribution aux vétérinaires africains de bourses d'études qui leur permettront de venir en France pour y poursuivre les études qui leur donneront accès au doctorat vétérinaire.

Théoriquement l'idée est excellente, mais pratiquement les choses se passeront autrement.

On risquera de voir les chefs de service s'opposer à l'octroi de ces bourses sous prétexte que les vétérinaires en question sont indispensables à la bonne marche du service. C'est ce qui est arrivé pour beaucoup de médecins africains qui, malgré l'avis favorable des commissions d'attribution des bourses, se sont heurtés à l'opposition de leurs chefs de service.

En résumé, tout en étant favorable à la création de cet institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, nous insistons pour que soit construite le plus rapidement possible l'école vétérinaire de plein exercice qui nous a été promise en Afrique occidentale française. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — L'institut de médecine vétérinaire exotique, rattaché au ministère de la France d'outre-mer par le décret du 24 juin 1939, est remplacé par l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux. Cet institut, placé sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. »

Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux a pour mission d'entrepre-

dre et de coordonner toutes les études et recherches techniques et scientifiques nécessaires au développement et à l'amélioration de l'élevage dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

« Il forme et spécialise les techniciens des services de l'élevage et des industries animales.

« Il constitue un centre de documentation et de renseignements propres à l'élevage et aux industries animales dans les pays tropicaux. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les ressources de l'institut se composent :

« 1° Des subventions annuelles de l'Etat, inscrites au budget du ministre de la France d'outre-mer;

« 2° Des subventions annuelles des différents territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

« 3° Du produit des taxes de toute nature qui pourront être établies à son profit sur l'ensemble des produits de l'élevage exportés des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ou sur les produits de même nature importés dans ces territoires;

« 4° Des subventions, dons, legs, libéralités et fonds de concours de toute nature provenant d'autres administrations ou offices publics;

« 5° Du revenu de ses biens de toute nature. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La gestion de l'institut est assurée par un directeur assisté d'un conseil d'administration. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'institut est assujéti au contrôle général de l'inspection des colonies. Le contrôle financier en est assuré par un contrôleur d'Etat désigné par le ministre de l'économie nationale. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Un décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer et par le ministre des finances fixera l'organisation et les règles d'administration de l'institut. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

COMMISSION DU PACIFIQUE-SUD RATIFICATION D'UNE CONVENTION

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean Jullien, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Jullien, rapporteur de la commission des affaires étrangères. Mesdames, messieurs, le rapport, distribué sous le n° 413, présente différents commentaires destinés à éclairer cet article unique excessivement bref, mais qui introduit une convention importante que la France a signée avec différentes nations pour la création d'une commission du Pacifique-Sud.

Je voudrais simplement reprendre quelques-uns des points importants et plus particulièrement ceux ayant motivé des demandes d'éclaircissements de la part de nos collègues.

Je vous les exposerai très brièvement, de manière que ne soit pas adopté, en pleine nuit et sans débat, un texte qui

aurait pu présenter des inconvénients pour la politique générale de la France.

L'utilité de la création de cette commission se démontrera au fur et à mesure par la présentation des deux ou trois points que je vous signalerai.

La nature de cette commission est un premier point sur lequel vous me permettez de faire quelques commentaires. Cette commission est purement consultative, et elle est destinée à faire des recherches, à émettre des avis et à prendre des mesures permettant de guider les gouvernements protégeant certaines îles du Pacifique-Sud. Comment pouvons-nous affirmer qu'elle est consultative et que son rôle est, purement, de donner des avis ? En prenant connaissance de l'article 4 : « La commission sera un organisme consultatif chargé de donner des avis aux gouvernements membres, etc. ».

Une série de paragraphes reprennent en détail ces mots : « ...chargé de donner des avis... ».

Le paragraphe A stipule : « ...étudiera, définira et commentera les mesures... ».

Le paragraphe B ajoute : « ...il préparera et facilitera les recherches... » ; et le paragraphe C : « ...elle formulera des recommandations ».

Je continue l'énumération : « ...il fournira au Gouvernement une assistance et des conseils et permettra la coopération des gouvernements non-membres, elle adressera des questions et, enfin, elle fournira des recommandations... ».

Nous n'avons pas à douter qu'il s'agit là vraiment et de bonne foi d'une commission consultative. Ce n'est pas un organisme déguisé pouvant masquer des buts totalement différents de ceux qui sont visés par la constitution de la commission.

La région sur laquelle s'appliqueront les activités de cette commission est définie dans la convention par les mots suivants : « La région située au Sud de l'Equateur et à l'Est de la Nouvelle-Guinée hollandaise, y compris cette région... ».

Cette zone très vaste — je ne voudrais pas faire un cours de géographie, car je n'en serai d'ailleurs sûrement pas capable. — comporte des groupes d'îles qui intéressent directement un certain nombre de nations parce qu'elles y possèdent des pays, anciennement dénommés « coloniaux » et, d'autre part, par la présence de certains vastes territoires tels que l'Australie, la Nouvelle-Guinée, la Nouvelle-Zélande, qui sont particulièrement intéressés à ce que cette zone du Pacifique-Sud s'achemine le plus progressivement et le plus rapidement possible aussi vers le degré de civilisation que les nations modernes se sont proposé d'attribuer aux nations arriérées.

Or, il en résulte une très grande diversité des degrés d'avancement de civilisation et ceci est une deuxième justification de la commission du Pacifique-Sud.

Depuis, certaines îles, qui sont presque à l'état de civilisation de préhistoire, jusqu'à des pays comme l'Australie ou comme la Nouvelle-Calédonie, ont atteint un certain développement aussi bien matériel qu'intellectuel fort moderne, il y a toute une gamme de la progression de la barbarie vers la civilisation.

Il est, par conséquent, essentiel à la cause des nations jusqu'à présent ayant accepté ce devoir, de prendre des mesures permettant à ces populations d'atteindre au degré le plus poussé de civilisation.

Or, tous ses efforts dispersés, qui furent l'objet d'initiative souvent individuelle, parfois nationale, ont représenté une énorme dépense d'activité qui, par manque de coordination, a donné un rendement excessivement faible.

La commission a créé un Comité de recherches dont le but sera de mettre en commun les moyens d'études des six nations adhérentes à cette commission, et par là, avec des dépenses plus faibles, d'étudier plus profondément les problèmes qui se présentent et en même temps les moyens de les résoudre.

Vous voyez que l'utilité se démontre par un simple examen géographique de la région intéressée.

Nous trouvons les buts, d'une part dans l'article 4 — je vous en ai lu quelques éléments — d'autre part dans l'article 6, et c'est même plus important ; si vous le permettez, je vais vous lire le paragraphe 19 qui constitue cet article 6 :

« En raison de l'importance spéciale des recherches dans la poursuite des buts de la commission, il sera créé un conseil de recherches qui jouera le rôle d'organisme consultatif permanent auxiliaire auprès de la commission ».

L'article 8 reprend — je vous fais grâce de la lecture totale :

« Les attributions du conseil des recherches seront :

« a) De se tenir continuellement informé des recherches qui seraient nécessaires dans les territoires relevant de la compétence de la commission et de lui soumettre des recommandations sur celles à entreprendre ;

« b) D'organiser avec l'aide du secrétaire général et en faisant appel aux institutions existantes quand cela sera utile et opportun, la mise en œuvre des projets de recherches approuvés par la commission ;

« c) De coordonner les activités de recherches... ;

« d) De créer des comités techniques permanents de recherches... ;

« e) De créer, avec l'approbation de la commission, des comités de recherches *ad hoc* en vue d'étudier les problèmes particuliers ».

Vous voyez, par conséquent, qu'en dessous de cette commission, qui tiendra des sessions annuelles, nous trouvons un conseil des recherches qui, lui d'une façon permanente et toujours à titre consultatif, — et ceci est très important — aura une activité continue pour établir, si l'on peut dire, les matériaux avec lesquels la commission pourra poursuivre son action auprès des gouvernements membres de la commission.

Enfin, une autre question importante est de savoir s'il n'y a pas là une dualité dangereuse pour l'unification mondiale et la création d'un organisme qui viendrait se juxtaposer, d'une façon désordonnée à différents éléments d'organisation du monde, le principal de ceux-ci étant la charte des Nations Unies.

Dans votre commission, nous avons étudié ce point particulier avec beaucoup d'attention : nous pouvons vous rassurer complètement.

L'article 15, qui s'intitule : « Relations avec d'autres organismes internationaux » précise très exactement : « La commission et les organismes auxiliaires, tout en n'ayant aucun lien organique avec les Nations Unies, coopéreront dans la plus large mesure possible avec les Nations Unies et les organismes spécialisés appropriés dans les affaires d'intérêt commun du ressort de la commission. »

« Les gouvernements membres s'engagent à se concerter avec les Nations Unies... »

« La commission pourra, etc... ».

Vous voyez que le souci des créateurs de cette commission a été de rester dans le cadre des accords de l'O. N. U. Nous pouvons donc avoir, dans ce domaine, tous apaisements.

Dans la création de cette commission, il ne s'agit non pas, comme on aurait pu le craindre, de la mise en place d'un organisme parasitaire ou d'un organisme de division, mais au contraire d'une nouvelle pierre posée dans le monde pour permettre la poursuite par l'O. N. U. de la construction de son vaste édifice.

Dans le cadre national, car nous sommes tout de même une nation qui a des droits de souveraineté à côté de ses devoirs — et participer à une construction internationale ne veut pas dire que la France peut abandonner sa souveraineté — l'article 17, intitulé: « Clause de garantie » nous donne déjà tous apaisements:

« Rien dans l'interprétation des termes de la présente convention n'ira à l'encontre des règles constitutionnelles présentes ou futures qui définissent les relations entre les gouvernements membres et leurs territoires... »

On n'atteint donc en rien les accords internationaux avec les Etats associés de la France d'outre-mer du Pacifique-Sud. Nous restons complètement maîtres des rapports avec ces nations.

En conséquence, nous pouvons considérer que cette commission restant dans le cadre de construction internationale de l'O. N. U. ne porte atteinte en aucune façon aux droits et aux devoirs de la France. Ceci représentait le deuxième point capital sur lequel la commission m'avait chargé d'attirer votre attention.

Un autre détail, important lui aussi, est le prix que va coûter cette commission, car tout finit par des dépenses.

Un article n° 14, alinéa 49, détermine la participation de chacun des Etats membres. La France figure pour 12 et demi pour 100.

Or, à l'alinéa 53 de ce même article 14 est fixé un aperçu de la première mise de fonds: « ... en attendant l'adoption du premier budget de la commission qui aura à faire face à ces dépenses administratives dans les conditions qu'elle déterminera par prélèvements sur le fonds de démarrage de 40.000 livres sterling, auquel les gouvernements membres s'engagent à contribuer dans la proportion prévue au paragraphe 49 ».

En conséquence, nous aurons une dépense de 12,5 p. 100 de 40.000 livres. Cette dépense n'est pas en disproportion avec les possibilités de la France avec le but hautement moral qui est poursuivi par cette commission.

Nous n'avons donc, je crois, aucune objection à faire en ce qui concerne les dépenses.

A côté de ces textes, dont je crois vous avoir démontré l'utilité et l'intérêt qu'il y a à les adopter, je vous signalerai deux ou trois détails, dont un très important.

Le Gouvernement de la République française a pris l'initiative d'offrir à la commission du Pacifique-Sud la ville de Nouméa pour installer son secrétariat général permanent.

Mes chers collègues, il ne vous échappera pas que la région de Nouméa présente, non pas politiquement, mais techniquement, une situation tout à fait privilégiée pour servir d'emplacement à un tel secrétariat général permanent.

Cette région est une des plus vieilles terres de la France d'outre-mer, qui a déjà atteint un degré de civilisation assez élevé pour que l'on ne puisse pas craindre de voir s'y installer un organisme international. Il sera, en effet, possible, plus que dans certains flots moins avancés en civilisation, de trouver à Nouméa les moyens permettant de faire vivre, dans

des conditions normales d'existence, l'organisme dont nous parlons en ce moment. D'autre part, la région de Nouméa est un point très intéressant, au cas où un conflit viendrait malheureusement à éclater, car, de 1939 à 1945, elle resta en dehors des différentes opérations militaires qui se sont déroulées dans le Pacifique.

Nous pouvons donc considérer qu'il y a intérêt à ce que le Gouvernement français continue les efforts qu'il a commencés pour installer le secrétariat général permanent à Nouméa. La France ne pourra que se réjouir de l'honneur qui lui sera fait de recevoir sur sa terre le secrétariat permanent d'un organisme international, et nous espérons que ceux qui ont à s'occuper de la question du Pacifique-Sud trouveront, à la fois, à Nouméa les moyens de travailler et une situation technique suffisamment intéressante pour que leur mission soit facile à accomplir.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir donner un avis favorable au projet de loi autorisant M. le président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique-Sud. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Léon David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. La commission de la France d'outre-mer avait demandé que ce projet de loi lui fût renvoyé pour avis; or, nous n'avons pas eu à en discuter.

Je demande donc, avant que nous prenions ici une décision, que la commission de la France d'outre-mer en soit saisie pour en délibérer et donner son avis.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires étrangères.

M. Salomon Grumbach, président de la commission des affaires étrangères. Je demande à notre collègue de ne pas insister.

Après avoir discuté raisonnablement et d'une façon tout à fait objective, la commission des affaires étrangères, à l'unanimité, a approuvé le rapport de M. Jullien.

Et puisque nous sommes déjà un peu en retard — nous n'en sommes d'ailleurs pas responsables, car, comme souvent, nous ratifions une convention qui est appliquée depuis longtemps, la commission elle-même siégeant depuis plusieurs semaines, ce dont je la félicite — je demanderai à notre collègue de la commission de la France d'outre-mer de ne pas voir dans mon refus un manque de respect pour son avis, mais uniquement l'expression du désir de régler une question que nous avons sérieusement examinée.

M. le président. Je dois faire remarquer à M. David, ainsi qu'à l'Assemblée, que le projet de loi a été renvoyé pour avis à la commission de la France d'outre-mer. Or, celle-ci n'a formulé aucun avis.

M. Ernest Pezet. S'il en est ainsi, il n'y a pas lieu de le renvoyer une seconde fois.

M. le président. Je ne peux constater qu'une chose, c'est que la commission n'a pas désigné de rapporteur.

M. le président de la commission des affaires étrangères. Dans ce cas, je suis obligé de demander au Conseil de s'opposer à la demande de M. David, ce qui est désobligeant. J'insiste donc une fois de plus auprès de lui pour qu'il retire sa proposition.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Léon David. Je demande alors que le Conseil décide de renvoyer ce projet, pour avis, devant l'Assemblée de l'Union française.

M. le président. Le Conseil n'a pas le droit de prendre cette décision.

M. le président de la commission des affaires étrangères. En l'occurrence, il ne s'agit d'ailleurs pas de l'Union française. Si vous avez lu le rapport imprimé de M. Jullien ou si vous avez écouté attentivement son rapport oral — et sans doute l'avez-vous fait — vous devez savoir qu'il s'agit d'une commission internationale qui n'intéresse pas directement l'Union française.

M. Léon David. Je proteste contre les paroles de M. Grumbach, qui laissent entendre que l'on considère l'assemblée de l'Union française comme une assemblée essentiellement mineure.

J'insiste pour que ce projet de loi lui soit renvoyé pour avis.

M. le président de la commission des affaires étrangères. M. David vient de prononcer des paroles que je ne peux laisser sans réponse, en ma qualité de président de la commission des affaires étrangères.

Il a cru trouver dans une de mes phrases l'expression d'une sorte de manque de respect à l'égard de l'Assemblée de l'Union française. Il a dit: « On prend l'habitude de la considérer comme une assemblée mineure. »

Aucune des paroles que j'ai prononcées ne peut être interprétée ainsi et je regrette qu'un membre du Conseil de la République puisse voir dans l'intervention d'un président de commission de cette Assemblée un manque de respect à l'égard de l'autorité que la Constitution a donnée à l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur David, la question ne peut se poser ainsi.

La commission des affaires étrangères a été saisie; elle a désigné un rapporteur qui vient de développer ses conclusions.

D'autre part, la commission de la France d'outre-mer, qui avait été saisie pour avis, n'a pas désigné de rapporteur.

Dans ces conditions, la seule position que vous puissiez prendre, c'est de vous opposer au passage à la discussion des articles que je vais mettre aux voix.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier et à faire exécuter la convention créant la commission du Pacifique-Sud, signée *ad referendum* le 6 février 1947 à Canberra.

« Une copie de cette convention sera annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

APPROBATION D'UN ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de l'accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis

d'Amérique octroyant à la République française un crédit de 50 millions de dollars pour achat de biens meubles en surplus appartenant au gouvernement des Etats-Unis et situés sur le territoire des Etats-Unis, aux îles Hawaï, en Alaska (y compris les îles Aléoutiennes), à Porto-Rico et dans les îles Vierges.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. de Margerie, directeur adjoint à la direction des finances extérieures.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

M. Longchambon, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Mesdames, messieurs, il s'agit d'une disposition approuvant un accord conclu le 11 mars 1948 entre la République française et les Etats-Unis octroyant à notre pays un crédit de 50 millions de dollars pour l'achat de biens meubles qui se trouvent, en surplus, sur le territoire des Etats-Unis ou des Etats associés à cette nation pendant son effort de guerre. Cet accord concerne des surplus industriels : usines complètes ou éléments d'usines, machines-outils construits pendant la guerre et dont le désarmement rend possible, aux yeux de ce pays, la vente à des nations étrangères.

Votre commission des affaires économiques approuve entièrement dans son principe, l'achat de ce matériel, qui est de création et de fabrication récentes, et remercie les Etats-Unis d'Amérique du crédit de cinquante millions de dollars qu'ils nous offrent pour procéder à ces achats. Nous ne pouvons qu'en approuver le principe, en appliquant l'adage disant qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire, bien qu'il soit déjà très tard. Des usines de surplus nous ont déjà été offertes une première fois, et ce gratuitement, en 1945. Nous les avons refusées. On nous les propose aujourd'hui à titre payant, payables il est vrai sur crédit de dollars et à un taux qui est certainement loin de représenter leur valeur à neuf. A ce titre, on nous les a offertes depuis juin 1947, donc depuis un an.

J'en ai le catalogue, qui fut diffusé dans le monde entier, donnant la description de toutes ces usines.

Nous sommes en juin 1948 ; il est temps, semble-t-il, de prendre position à ce sujet. Il est déjà tard, car d'autres pays n'ont pas fait comme nous ; ils se sont intéressés plus rapidement que nous à ces opérations. Il est probable que les excédents et le disponible, par rapport à ce catalogue de l'année 1947, sont maintenant très réduits. Par ailleurs, ce disponible ne doit pas représenter les articles les plus intéressants, qui existaient au début ; cependant il est certain qu'il reste dans ce matériel de quoi rendre de grands services à l'économie française.

Les faits que je viens de rappeler sont certains ; ils doivent attirer notre attention non pas pour rechercher des responsabilités dans le passé, responsabilités qui n'ont pas d'ailleurs de caractère individuel. Elles se trouvent dans l'inadaptation de notre structure administrative et gouvernementale à la réalisation d'opérations de ce genre...

M. Ernest Pezet. Très juste !

M. le rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. Ces lenteurs et inconséquences tiennent à une dispersion des responsabilités entre un grand nombre de départements ministériels et, au sein de chacun de ces départements ministériels, entre de multiples commissions et de multiples services ! *(Applaudissements à droite, au centre et sur quelques bancs à gauche.)*

On pourrait dire, en exagérant quelque peu, que finalement les décisions de ce genre dépendent d'une sténo-dactylographe dans un bureau !

Notre devoir est de nous préoccuper de cet aspect des choses, notamment au moment où s'ouvrent les prestations du Plan Marshall, et où l'administration et le Gouvernement français vont se trouver devant une tâche du même genre encore plus ample et plus importante.

Nous devons dire que si nous sommes favorables à la ratification de cet accord, à l'exécution des achats qu'il facilite, c'est sous la condition qu'une meilleure structure gouvernementale et administrative permette de concentrer dans un organisme — voire même dans les mains de quelques personnes nommément désignées — à la fois l'autorité et la responsabilité de faire les choix qui s'imposent et de prendre les décisions nécessaires, de soumettre ces décisions au Parlement soit pour autorisation préalable, soit pour information, afin que, du moins, ce dernier connaisse d'une façon claire quels ont été les motifs et quelles sont les répercussions des décisions prises.

Nous attachons à cela une grande importance. En effet, nous sommes un certain nombre à penser que, parmi nos responsabilités de parlementaires, il n'en est probablement pas beaucoup de plus lourdes que celles qui vont consister à assurer dans les deux ou trois années qui viennent, l'effort national de ce pays pour augmenter sa productivité de telle façon que le jour où le soutien apporté à son économie par le plan Marshall cessera, la France ne se trouve pas devant une situation tragique, dont elle ne pourrait sortir par ses propres moyens. *(Applaudissements.)*

C'est notre responsabilité étroite de veiller à ce que des opérations du genre de celle proposée par cet accord et qui demain s'effectueront sur une échelle bien plus large, puisque les crédits du plan Marshall s'élèvent, pour une année, à 1.200 millions de dollars, et non plus à 50 millions, soient faites dans la pleine clarté, sous le contrôle du Parlement, et, à travers lui, sous le contrôle du pays, pour le seul et le meilleur bénéfice de l'économie de la nation, pour la réduction de ses charges, pour l'amélioration de sa productivité. Nous entendons l'assumer. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Reverbori, rapporteur, pour avis, de la commission des finances.

M. Reverbori, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames, messieurs, la commission des finances donne un avis favorable au vote rapide du projet de loi approuvant l'accord du 11 mars 1948.

Elle s'associe, évidemment, aux remarques, je dirai même aux critiques, qui viennent d'être faites d'une façon fort pertinentes par M. le rapporteur de la commission des affaires économiques.

Elle regrette aussi, en particulier, les lenteurs administratives qui ont placé la

France dans une situation défavorisée par rapport à d'autres clients européens.

Elle insiste, en terminant, pour que, dans les achats qui seront faits aux Etats-Unis, on s'occupe plus particulièrement de biens d'équipement et non pas de biens de consommation. *(Très bien! au centre.)*

Sous ces réserves, la commission des finances vous demande de voter le plus rapidement possible le projet qui vous est soumis car tout retard au vote le ce projet serait préjudiciable aux intérêts financiers de la France. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est approuvé l'accord annexé à la présente loi et conclu à Washington le 11 mars 1948 entre le Gouvernement de la République française, représenté par l'ambassadeur de France à Washington, et le gouvernement des Etats-Unis, représenté par l'administrateur de la War Assets Administration. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les obligations émises par le Gouvernement de la République française, en vertu de l'article 4 de l'accord ci-annexé et visé à l'article 1^{er}, sont exemptes de tous impôts frappant les valeurs mobilières et, notamment, du droit de timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Le délai d'affichage pour la demande de discussion immédiate du projet de loi concernant les crédits militaires expire à seize heures quinze. Je propose au Conseil de suspendre la séance jusqu'à ce moment.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

OUVERTURE DE CREDITS PROVISIONNELS (DEPENSES MILITAIRES)

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant autorisation d'engagement de dépenses et ouverture de crédits provisionnels au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour le mois de juin 1948.

Le délai prévu par l'article 53 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Personne ne demande la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président

du conseil des ministres des décrets nommant en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des forces armées :

M. le contrôleur général de l'administration de l'armée, Vallerie ;

M. le contrôleur général de l'administration de l'armée, Fersing ;

M. le contrôleur de 1^{re} classe de l'administration de la marine, Le Bigot.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

M. Chadzynski, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Boudet, rapporteur, au nom de la commission des finances.

M. Boudet, rapporteur de la commission des finances. Messieurs, une nouvelle fois nous sommes appelés à discuter et à voter un douzième provisoire pour les crédits militaires. Je ne crois pas inutile de rappeler que le budget militaire a été déposé par le Gouvernement au mois de mars, qu'il est soumis au Parlement et que l'on peut avoir l'espoir légitime qu'il sera discuté dans son entier dans le courant du mois de juin.

Le projet de douzième présenté par le Gouvernement vise à obtenir les crédits suivants pour le mois de juin 1948 : au titre des dépenses ordinaires, 23.325 millions de francs ; au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement 4.167 millions de francs.

Ces deux sommes sont strictement égales à la moitié des crédits ouverts pour les mois d'avril et mai, crédits qui se montaient respectivement à 46.650 millions pour le budget ordinaire et à 8.334 millions pour le budget de reconstruction et d'équipement.

Après le vote du présent douzième, la totalité des crédits militaires ouverts pour le premier semestre 1948, au cours de votes fragmentaires, s'élèvera à 148.458 millions, ainsi répartis :

Au titre du budget de l'air, 25.332 millions ; au titre du budget de la guerre, 65.801 millions ; au titre du budget de la marine, 22.816 millions ; au titre du budget d'outre-mer, 31.401 millions, et au titre des dépenses communes, 108 millions ; au total : 148.458 millions.

En regard de ce chiffre de 148.458 millions, on remarquera que le projet de budget définitif actuellement à l'étude s'élève à 309.628 millions. Dans ces conditions, on notera que le double des crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le premier semestre 1948 reste inférieur au projet de crédits définitifs pour 12.712 millions.

Parallèlement à la demande de crédits de paiement, le Gouvernement demande la possibilité d'engager un certain nombre de dépenses. Au titre du budget extraordinaire de la guerre, les engagements demandés s'élèvent à 3.382.875.000 francs.

Le montant de ces engagements additionnés aux engagements déjà accordés lors des précédents douzièmes provisoires pour 1948 reste inférieur aux demandes qui, pour les mêmes chapitres, sont formulées pour l'ensemble de l'exercice 1948 ; mais on peut regretter que ces autorisations d'engagement approchent de trop près le montant total prévu. En effet, le volume des autorisations accordées au cours du premier semestre en y comprenant le présent douzième s'élève à 8.249 millions 875.000 francs sur un total prévu pour l'année de 10.078.387.000 francs pour les chapitres intéressés.

Il faut noter cependant que l'ensemble des autorisations de programme de l'année au titre du budget extraordinaire de la

guerre est prévu dans le projet de loi définitif pour une somme de 14.493.957.000 francs.

En ce qui concerne le budget ordinaire, le Gouvernement demande l'autorisation d'engager dès maintenant un certain nombre de dépenses au delà des crédits ouverts pour les six premiers mois de 1948. Une première demande est destinée à assurer la continuité du fonctionnement des services. Elle vise à autoriser ces derniers à engager des dépenses dans la limite des trois-sixièmes des crédits accordés pour les six premiers mois de l'année 1948. Elle porte sur un nombre limité de 22 chapitres et doit permettre de passer des contrats ou des marchés dont l'exécution aura lieu au cours des mois suivants.

Ainsi, les administrations militaires auront acquis au cours du premier semestre la possibilité, pour les chapitres intéressés, d'engager les dépenses correspondant à neuf mois de fonctionnement et de payer des dépenses correspondant à six mois de fonctionnement.

Pour trois chapitres, le chapitre 317-2 : « Rénovation des matériels d'armement », le chapitre 318 : « Munitions et armement léger », le chapitre 319-2 : « Rénovation des matériels automobiles et des chars », le Gouvernement demande une autorisation spéciale d'engagements en sus des crédits de paiement qui proviendraient de la répartition des 23.325 millions demandés au titre des dépenses ordinaires et destinés à permettre le maintien des chaînes de fabrication et de rénovation à leur cadence actuellement en cours.

Pour l'ensemble de ces trois chapitres, le volume des opérations prévues par le douzième de juin se monte à 971.665.000 francs, dont 321.665.000 francs de crédits de paiement et 674 millions d'autorisations d'engagements.

Pour ces mêmes chapitres, le volume des opérations du premier semestre, tel qu'il résultera tant des crédits accordés au titre des précédents douzièmes que de ceux prévus au présent projet de loi, s'élèvera à 8.086.665.000 francs, dont 1.029.665.000 francs de crédits de paiement et 7.057 millions d'autorisations d'engagements.

Le projet de budget définitif valable pour l'ensemble de l'année 1948 prévoit, au titre des mêmes chapitres, un volume d'opérations de 10.082 millions de francs.

On constate donc que la marge disponible se trouve réduite à 1.995.335.000 francs. Enfin, au titre de l'habillement, du couchage et de l'ameublement, il est prévu que l'administration pourra engager, en sus des crédits de paiement accordés, une somme de 2 milliards de francs. Il est à noter que le montant des engagements de cette espèce depuis le début de l'exercice sera de 8 milliards, soit 3 milliards pour les trois premiers mois, 3 milliards pour les douzièmes d'avril et mai, et 2 milliards dans le projet de loi actuel, alors que le chiffre des autorisations demandées dans le projet de budget général définitif soumis au Parlement s'élève à 10.800 millions de francs.

En ce qui concerne le budget annexe, les crédits de paiement fixés au titre de ce budget s'élèvent à 7.739 millions de francs, et sont strictement égaux à la moitié des crédits de l'espèce déjà accordés à titre provisoire pour les mois d'avril et de mai.

Ces crédits ne viennent pas en augmentation des 148.458 millions de francs du budget général puisqu'ils sont gagés par le budget général. Aucune autorisation d'engagement n'est demandée au titre des budgets annexes.

En définitive, en accordant les crédits de paiement et les autorisations d'engagement demandés par le douzième de juin,

crédits et autorisations dont je viens de dire qu'ils restent proportionnellement inférieurs aux sommes correspondantes figurant au projet de loi définitif établi pour 1948, le Parlement garde une certaine liberté d'action, d'autant plus que, lors de l'examen du budget de 1948, l'article 25 du projet de loi prévoit la possibilité d'annuler les autorisations d'engagements et de crédits accordées par les lois de douzièmes depuis le début de l'année.

Tel est donc, mesdames, messieurs, cet ultime douzième ; je dis « ultime », je pense en effet que le Parlement sera appelé dans le courant du mois de juin à voter l'ensemble des crédits militaires.

M. Faustin Merle. Il y a six mois qu'on nous le promet !

M. le rapporteur. Il y a six mois qu'on nous le promet, monsieur Faustin Merle, mais je dois signaler que le Gouvernement a déposé depuis deux mois le projet de budgets militaires.

M. Faustin Merle. Mais il a demandé l'urgence pour bien d'autres projets.

M. le rapporteur. C'est donc au Parlement à prendre ses responsabilités et à organiser son travail de façon à étudier pratiquement les budgets militaires en n'essayant pas, sous de vains prétextes, de renvoyer les difficultés à plus tard.

Je demande, au nom de la majorité de la commission des finances, au Conseil de la République, de voter le projet de douzième qui nous est présenté. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le général Petit.

M. le général Petit. Mesdames, messieurs, mon intervention ne sera pas longue ; cependant, je veux, à l'occasion de ce douzième provisoire, vous exposer quelques-unes de mes vues sur la question qui nous est posée.

Le Gouvernement a recours une fois de plus, pour les besoins militaires, à un nouveau douzième provisoire. C'est là une pratique que, j'en suis certain, vous estimez détestable.

Sans doute le Gouvernement vient-il de déposer le projet de loi de budget militaire pour l'année 1948, mais le dépôt tardif ne nous permet pas de le voter avant la fin du mois.

Nous devons toutefois noter que les quatre projets militaires qui ont été déposés ne sont pas encore venus en discussion devant l'Assemblée nationale. Cependant, en toute logique, ce sont les lois d'organisation militaire qui auraient dû être votées en premier lieu pour permettre à l'Assemblée nationale d'abord et au Conseil de la République ensuite, de voter le budget en connaissance de cause.

Nous voterons donc encore une fois dans le bleu. (*Sourires.*)

En l'absence de ces lois nous voterons des crédits pour un édifice militaire dont le moins que nous puissions dire est que nous ne savons pas exactement ce qu'il sera dans sa forme définitive. Nous ignorons même les missions que le Gouvernement entend donner à notre armée de demain.

La politique du Gouvernement en matière militaire paraît d'ailleurs incertaine et même hésitante.

Tout récemment, à l'Assemblée nationale, M. Schuman, M. Bidault et M. Teitgen ont déclaré devant la commission de la défense nationale, qu'étaient sans fondement les déclarations ou les dires des journaux relatifs d'abord à la transformation de l'armée française en une armée de complément d'une armée de l'Europe occidentale, d'autre part, à un état-major com-

mun, et enfin à la standardisation des armements.

Nous en prenons acte avec satisfaction. Je pense cependant que les déclarations de la presse française et surtout de la presse étrangère, anglo-saxonne en particulier, n'étaient pas sans quelque fondement et que ce sont peut-être les hésitations des Cinq et en particulier celles des Etats-Unis qui ont amené les ministres à réviser leurs conceptions militaires.

Il peut paraître opportun, en effet, de préciser qu'aux Etats-Unis, les conceptions, en ce qui concerne une nouvelle guerre éventuelle, donnent lieu depuis un mois environ à deux tendances.

Au milieu du mois d'avril, M. Forrestal, secrétaire d'Etat à la défense nationale, a déclaré, à la suite d'un rapport de techniciens, qu'il avait des doutes sur l'efficacité de la guerre aérienne avec les bombes atomiques, en raison précisément de ce que l'adversaire éventuel, c'est-à-dire l'Union soviétique, possédait peut-être des bombes atomiques, mais sûrement des moyens bactériologiques et chimiques sans doute plus puissants que ceux des Etats-Unis.

Dans ces conditions, des hommes d'Etat américains et des grandes revues américaines proposent la mise hors la loi des bombes atomiques, de l'arme chimique et des armes bactériologiques.

Il est bon de remarquer que la première question posée par M. Wallace au maréchal Staline est précisément relative à la suppression des dites superarmes et, à cette occasion, je me permets de répéter ce que je disais à M. le ministre des affaires étrangères, il y a quelques jours, devant la commission des affaires étrangères: même s'il n'y avait qu'une réponse favorable, entre ces deux partenaires, dans cet échange de notes, au sujet de la première question, c'est-à-dire une réponse conduisant à la suppression de l'emploi de ces superarmes, l'espoir qu'à cette occasion le monde a mis dans cette paix ou tout au moins dans la disparition de cette psychose de guerre serait en grande partie réalisé et ce serait un soulagement pour le monde entier. *(Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.)*

Il y a aussi l'autre tendance, celle qui considère que l'opinion de la première tendance n'est pas exacte et qui en revient à la constitution d'une très grande armée aérienne. C'est celle qui a prévalu, puisque le Sénat des Etats-Unis a voté la constitution de 70 grandes unités aériennes, alors que précédemment il n'y en avait que 55.

Il est vraisemblable que ces hésitations des Etats-Unis — puisque tout de même ils ont une armée aérienne et une flotte considérables — ont pu avoir des répercussions sur les discussions des Cinq et que c'est peut-être la raison pour laquelle notre propre gouvernement ne s'est pas encore prononcé lui-même d'une manière définitive.

M. Teitgen a d'ailleurs déclaré, toujours devant la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, qu'il y avait lieu de procéder à une nouvelle rédaction des missions de l'armée française, ce qui indique bien que précisément il y a des variations dans les conceptions de nos dirigeants dans le domaine militaire.

Mais, pour nous, la mission essentielle de l'armée française est évidemment, comme pour tous les Français, la sauvegarde de l'intégrité du territoire national et de l'Union française.

En tout état de cause, pour nous, l'armée nationale est l'armée où doivent être mobilisés, tous les citoyens et toutes les citoyennes en état de porter les armes. Mais, dans un conflit éventuel futur, ce n'est pas l'armée seule qui doit fournir

l'effort de guerre, ce sont tous les citoyens et toutes les citoyennes qui doivent y participer dans une sorte de mobilisation générale de tous les Français, chacun à sa place et suivant ses capacités.

La politique du Gouvernement, telle qu'elle se dessine dans les textes qui nous ont été présentés, mais aussi dans les informations qui nous parviennent, ne correspond pas, à notre sens, aux besoins de la France.

On nous a dit qu'il n'y aura pas d'armée de complément. Mais nous insistons cependant sur ce point, parce qu'on en a parlé aussi bien en France qu'aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne où d'ailleurs on manifeste de sérieuses inquiétudes sur cette conception générale et sur l'emploi éventuel de l'armée qui serait celle du bloc occidental.

On a dit que nous aurions simplement des forces terrestres et que notre armement serait fourni en très grande partie par l'étranger. Cette thèse a été soutenue par des hommes éminents qui ont étudié la question, en particulier au dernier congrès des officiers de réserve républicains, où toutes les opinions se sont affrontées.

Dans ce congrès beaucoup d'arguments se sont opposés. L'un de ceux qui a, je crois, beaucoup porté, pour réaliser l'unanimité de nos conceptions de la défense nationale est le suivant. Une alliance souscrite actuellement est ce qu'elle est, mais personne ne peut dire qu'elle sera éternelle. Si nous nous engageons dans la voie où l'on veut nous entraîner avec un morceau d'armée réduit à des forces terrestres limitées, avec un armement provenant en grande partie de l'étranger, qu'advient-il le jour où un ou plusieurs membres de cette alliance prendraient la décision de se retirer, pour une raison ou pour une autre, décision dans laquelle nous n'aurions même pas à intervenir?

Admettons qu'il s'agisse, par exemple, d'une alliance avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et que l'un ou l'autre de ces pays ou tous les deux disparaissent. Que deviendrait la France avec un morceau d'armée en présence d'une Allemagne qui relève la tête et pense pouvoir un jour reprendre sa puissance industrielle et militaire de naguère? *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Ensuite, en ce qui concerne l'armée du temps de paix, on a déposé un projet de loi qui porte le service à quinze ou même dix-huit mois, au gré du Gouvernement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Comme ancien militaire, je ne suis nullement d'accord.

La durée du service militaire pourrait être réduite très facilement à une année. Actuellement, je suis certain et j'affirme que le total des heures pendant lesquelles nos jeunes soldats reçoivent l'instruction militaire dans les corps de troupe, ne dépasse pas trois mois.

Mais, me dira-t-on, il y a la question de l'instruction des sous-officiers.

C'est également une raison invoquée il y a quelques jours par M. Teitgen, en faveur du service militaire de plus d'un an pour les sous-officiers techniciens, en particulier.

Il est certain que l'instruction d'un sous-officier, par exemple un chef de char, est délicate et que l'on ne peut pas confier un char à un sous-officier qui ne le connaît pas parfaitement. Mais là encore je serai catégorique. J'avais des unités de chars sous mes ordres, lorsque j'exerçais un commandement à Paris, et un officier supérieur compétent me disait qu'il faut environ un an pour former un sous-officier de char, dans les conditions actuelles,

c'est-à-dire dans les conditions les plus mauvaises, avec un matériel tout à fait défectueux.

Je puis vous affirmer que si dans les unités de chars on donne aux sous-officiers ou aux élèves sous-officiers des moyens d'instruction suffisants, complets, avec un matériel en bon état, il ne faut pas un an pour former un bon sous-officier, surtout si, comme nous le désirons dans notre groupe, chaque spécialiste provient d'un métier qui le prépare à la spécialité dans laquelle il va faire son service militaire. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

D'ailleurs, la durée du service militaire pourrait être réduite considérablement si l'on faisait un effort sérieux pour la préparation militaire. J'ai suivi de très près cette question de la préparation militaire pendant mon activité de service, et je puis dire que rien de sérieux n'a été fait. Aussi les résultats ont-ils été insuffisants dans l'ensemble, malgré la qualité des officiers et sous-officiers d'active et de réserve qui se sont employés avec le plus grand dévouement pour tirer de cette préparation militaire tout ce que l'on pouvait humainement en obtenir. Et j'ai constaté dans certains cas particuliers, des résultats surprenants, obtenus avec de simples moyens de fortune ingénieusement utilisés par un personnel remarquable par sa conviction et son initiative.

S'ils avaient eu les crédits nécessaires, les résultats auraient été parfaits. Aussi, nous demanderons, pour l'avenir, à l'occasion de la discussion de projets de loi, une préparation militaire étoffée, avec des crédits suffisants. Si l'on nous rétorque qu'il n'y a pas de cadres en quantité suffisante — ce qu'a dit M. Teitgen devant la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale — je répondrai que nous pourrions trouver d'excellents éléments parmi les sous-officiers et les officiers de réserve qui ne demandent qu'à être instruits.

Mais là encore, on a complètement oublié nos cadres de réserves: officiers et sous-officiers.

Pour mettre sur pied notre armée de l'avenir qui sera une armée intégrale, avec ses moyens totaux, au lieu de ce morceau d'armée dont je vous parlais tout à l'heure, nous devons avoir notre armée normale, notre armée nationale qui entrera éventuellement dans une alliance réalisée au moment du besoin. Les alliances changent; si nous avons notre instrument, notre armée à nous, avec ses effectifs, toutes ses armes, tous ses moyens, nous aurons notre maximum de puissance, garantie indispensable et permanente de notre indépendance nationale, quelles que soient les alliances dans lesquelles nous nous trouverons engagés.

Quant à sa constitution, nos moyens actuels ne nous permettent pas d'avoir l'armée maximum. Mais il faut bien espérer qu'un jour notre production industrielle sera suffisante pour que les fabrications d'armements reprennent leur cours normal, comme avant la guerre.

Je ne vois qu'une difficulté, c'est une question de politique générale qui dépasse le cadre de la politique militaire. Il nous manque le charbon de la Rhur, et c'est là un problème grave pour notre industrie de guerre.

Si l'on ne fait pas un effort pour obtenir le charbon de la Rhur en quantités égales ou même supérieures à celles que nous avions avant guerre, nos industries en général sont compromises et, bien entendu, nos industries de guerre.

Dans ces conditions nous ne pouvons pas armer notre force nationale. Pour l'armer précisément il faut des industries,

et pour nos industries il nous faut notre charbon et notre part normale de charbon de la Rhur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour notre armée future il faudra également procéder à une mobilisation méthodique. Or cette mobilisation n'existe pas. Je crois qu'il y a quelques jours, M. Pierre-Henri Teitgen a déclaré que cette mobilisation existait ou qu'elle existerait dans trois mois. Eh bien ! Ce n'est pas possible, on ne peut pas mettre sur pied une mobilisation comme celle de l'armée française en trois mois. Je vous assure, sans entrer dans les détails, qu'il faut un an au minimum pour mettre sur pied quelque chose qui, sans être parfait, puisse être utilisé.

M. Pierre-Henri Teitgen a fait cette allusion au sujet des rappels qui ont eu lieu à la fin de l'année dernière où il y a eu là un très grand désordre; depuis, pour y remédier, on a établi pour les hommes qui ont fait leur service des fascicules de mobilisation. Mais cela n'atteint que ces hommes, c'est-à-dire un nombre limité des hommes mobilisables et non pas l'ensemble des réservistes. Par conséquent il n'y a pas de mobilisation.

D'ailleurs celle-ci ne se réduit pas à l'établissement des fascicules de mobilisation pour les hommes. Il faut constituer le matériel, les stocks, de façon à mettre sur pied dans le minimum de temps de grandes unités, non seulement avec leurs effectifs, mais avec tout le matériel qu'elles comportent.

Puis, cette mobilisation une fois organisée, plus exactement en même temps, il faut penser que nous avons des réserves; l'armée française, notre armée nationale se composera surtout de réservistes; les éléments d'active ne seront qu'une minorité et en particulier pour les cadres, les cadres de réserve seront en beaucoup plus grand nombre que les cadres d'active. En temps de guerre, ils ont la même fonction, celle de conduire leur unité au feu. Or l'instruction des officiers et des sous-officiers de réserve n'a pas encore été entreprise. Je pense que sur le nombre impressionnant de milliards que nous votons pour l'organisation de notre armée nationale, il faut en consacrer un nombre suffisamment important à tous les cadres de l'armée française, en particulier aux cadres de réserve, officiers et sous-officiers, pour qu'ils soient parfaitement instruits et à la hauteur des tâches qui les attendent en cas de mobilisation.

Comme corollaire de cette situation, il faut évidemment que les cadres de réserve, officiers et sous-officiers, aient un statut qui n'existe pas actuellement, pas plus qu'il n'existe pour les sous-officiers de l'active. M. Teitgen a déclaré que les sous-officiers d'active auraient bientôt un statut sous forme de décret, ce qui ne nous satisfait pas; mais nous pourrions l'amender s'il est insuffisant.

Vous voyez, mesdames, messieurs, que l'organisation de l'armée française telle que nous la concevons dans quelques-unes des très grandes lignes que je viens d'ébaucher aujourd'hui, ne cadre pas avec la politique actuelle du Gouvernement; c'est une des raisons pour lesquelles nous ne voterons pas le douzième provisoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close. Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

DÉPENSES ORDINAIRES

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires ordinaires pour le mois de juin 1948, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 23.324.848.000 francs ainsi répartie :

« Forces armées :

Air	2.538.470.000 F.
Guerre	11.581.419.000
Marine	2.853.869.000
France d'outre-mer..	6.351.090.000 ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président.

TITRE II

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

« Art. 2. — Le ministre des forces armées est autorisé à engager, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 3.382.875.000 francs, réparties comme suit :

Guerre.

« Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 56 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, opérations nouvelles, 160 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 906. — Achats à l'étranger de dotations d'entretien d'unités excédant les besoins normaux, 226 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 907. — Achats à la S. N. V. S. de dotations excédant les besoins normaux, 575 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 908. — Construction et équipement des laboratoires et organes d'études. — Contrats d'études, 25.775.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 912. — Matériel lourd : Opérations anciennes, 237 millions 100.000 francs. » — (Adopté.)

Opérations nouvelles, 2.053 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9122. — Etudes et prototypes, 50 millions de francs. » — (Adopté.)

« Ces autorisations de programme seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement. » — (Adopté.)

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, pour le mois de juin 1948, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 4.167.359.000 francs, ainsi répartie :

« Forces armées :

« Section commune, 22.250.000 francs. » — (Adopté.)

« Air, 1.844.334.000 francs. » — (Adopté.)

« Guerre, 800.775.000 francs. » — (Adopté.)

« Marine, 1.213.500.000 francs. » — (Adopté.)

« France d'outre-mer, 286 millions 500.000 francs. » — (Adopté.)

« Total égal, 4.167.359.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE III

Dépenses des budgets annexes.

« Art. 4. — Les crédits provisionnels applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre

au budget des forces armées sont fixés, pour le mois de juin 1948, à la somme totale de 6.862.992.000 francs, ainsi répartie :

« Constructions aéronautiques, 2 milliards 982.967.000 francs. » — (Adopté.)

« Constructions et armes navales, 1 milliard 579.658.000 francs. » — (Adopté.)

« Fabrications d'armement, 1.191.567.000 francs. » — (Adopté.)

« Service des essences, 732 millions 267.000 francs. » — (Adopté.)

« Services des poudres, 376 millions 534.000 francs. » — (Adopté.)

« Total égal, 6.862.992.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les crédits provisionnels applicables aux dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget des forces armées de l'exercice 1948 sont fixés, pour le mois de juin 1948, à la somme totale de 876.350.000 francs, ainsi répartie :

« Constructions aéronautiques, 530 millions de francs. » — (Adopté.)

« Constructions et armes navales, 242 millions de francs. » — (Adopté.)

« Fabrications d'armement, 76.600.000 francs. » — (Adopté.)

« Service des essences, 10 millions de francs. » — (Adopté.)

« Service des poudres, 17 millions 750.000 francs. » — (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions spéciales.

« Art. 6. — Les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 3, 4 et 5 de la présente loi seront répartis par chapitres au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les délégations de crédits consenties par le ministre des forces armées, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 21 mars 1948 relatif au recomplètement des fonds d'avances des unités administratives dans les armées de terre, de mer et de l'air, sont prorogées pour une durée d'un mois; elles seront régularisées au moyen des crédits ouverts ultérieurement. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, les ministres sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1948, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1948, des dépenses limitées aux trois sixièmes de ces crédits. »

Forces armées.

AIR

« Chap. 301. — Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, etc. »

« Chap. 305. — Formations et services de l'armée de l'air. »

« Chap. 306. — Etablissements de l'armée de l'air. »

« Chap. 307. — Réparations et fournitures de rechange assurées par le service des constructions aéronautiques. »

GUERRE

« Chap. 305. — Service de santé. »

« Chap. 311. — Expérimentation. »

« Chap. 317. — Service du matériel. — Matériels divers. — Entretien. »

« Chap. 319. — Entretien du matériel automobile et des chars. »

« Chap. 320. — Service du génie. — Matériel et entretien. »

« Chap. 322. — Service des transmissions. — Matériel. »

« Chap. 329. — Service du génie. — Travaux d'entretien. »

« Chap. 330. — Chemins de fer et routes. »

MARINE

« Chap. 305. — Service de l'habillement, du couchage et du casernement. — Matières. »

« Chap. 306. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires. »

« Chap. 313. — Entretien de la flotte (y compris les dragueurs et les matériels militaires). »

« Chap. 314. — Dépenses d'entretien du matériel de la force amphibie d'Indochine. »

« Chap. 315. — Munitions et rechanges d'armement. »

« Chap. 316. — Aéronautique navale. — Entretien et réparation du matériel de séric.

France d'outre-mer.

« Chap. 352. — Alimentation de la troupe. »

« Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement. »

« Chap. 354. — Remonte et fourrage. »

« Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé. »

« Les engagements effectués depuis le 1^{er} janvier 1948 s'imputent sur les autorisations inscrites au présent article. »

« En outre, le ministre des forces armées est autorisé jusqu'au 15 décembre 1948, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées :

Forces armées.

GUERRE

« Chap. 317-2. — Rénovation des matériels d'armement, 46 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 318. — Munitions et armement léger, 341 millions de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 319-2. — Rénovation des matériels automobiles et des chars, 260 millions de francs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le ministre des forces armées est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1948, à engager des dépenses au titre du compte spécial de l'habillement, du couchage et de l'ameublement pour la réalisation du programme 1948, en sus des crédits de paiement accordés, dans la limite d'une somme de deux milliards de francs. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits et sur les autorisations de programme accordées par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 8 et 9 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi. »

« Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. le général Delmas, pour explication de vote.

M. le général Delmas. Je voudrais dire amicalement à M. le général Petit que je n'entreprendrai pas une discussion avec lui, aujourd'hui, sur les questions qu'il a ébauchées et sur lesquelles, dans les grandes lignes, je suis d'accord avec lui.

Je suis d'accord avec lui quand il nous dit que la première préoccupation doit être la défense du territoire national et de l'Union française. Je suis d'accord avec lui

quand il nous dit qu'on ne peut pas faire la guerre sans une armée mobilisée, que la mobilisation doit être au premier plan des préoccupations gouvernementales et parlementaires, que ceci implique, entre autres choses, l'instruction des cadres et des hommes des réserves. Je suis d'accord aussi avec lui quand il nous dit que le service national de guerre doit être général, universel. Donc, sur beaucoup de points nous parlons le même langage.

Mais je pense qu'aujourd'hui, à propos d'un douzième provisoire qui n'est qu'une tranche de budget qui reste, dans son volume, au-dessous du plafond du budget général, ce n'est pas le moment de poser ces grands problèmes. Nous voterons ce douzième provisoire parce que nous ne pouvons pas interrompre la vie de l'armée et sans discuter parce que nous ne pouvons pas baser une argumentation militaire d'ordre général ou particulier sur des données aussi étroites.

Je vous donne donc rendez-vous à tous pour traiter de ces grandes questions lorsque les lois militaires fondamentales actuellement déposées seront ici en discussion. Alors nous aurons largement le temps de déployer nos idées et de tenter de nous mettre d'accord. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Au nom du groupe communiste et apparentés, je me trouve dans l'obligation d'élever à nouveau une protestation contre le procédé commode des douzièmes provisoires — aujourd'hui, nous en sommes au dix-huitième ! — qui permet au Gouvernement d'obtenir des milliards et des milliards de crédits militaires, sans avoir à s'expliquer sur sa politique militaire.

Il est vrai que pour en parler, il faut avoir une conception très nette de la défense nationale et la volonté de l'exprimer en toute clarté sans être obnubilé par des préoccupations d'un ordre moins élevé.

Quoi qu'il en soit, nous en sommes réduits, en cette matière, à des constatations :

1^o Sur le plan démocratique, l'abandon du jeu parlementaire qui comporte le contrôle effectif des dépenses publiques, particulièrement élevées pour les départements militaires où les abus sont notoires.

2^o Sur le plan de la défense nationale, l'incohérence des mesures prises est évidente à cause de leurs contradictions, par exemple en ce qui concerne les cadres effectifs : dégroupements, engagements, tentatives d'amalgames, épurations et réintégrations, etc. L'inorganisation est patente ; le premier essai de coordination générale que tentent les textes récents que nous avons connus par la voie de la presse concernent la direction supérieure de la défense nationale et des forces armées, les états-majors combinés ou spécialisés ; pareille création donne l'impression d'un monstre que figure un schéma dont le Gouvernement doit avoir quelque fierté, puisqu'il a été adressé à tous nos attachés militaires à l'étranger.

Je regrette de ne pouvoir aujourd'hui vous montrer ce document, mais il donne vraiment l'impression d'un écheveau embrouillé à plaisir ou d'un poste radio compliqué. En une matière où il convient avant tout d'être clair, de hiérarchiser les responsabilités, on semble, au contraire, s'être ingénié à les éparpiller à l'extrême en méconnaissant les nécessités militaires de décision rapide.

3^o Sur le plan de la justice, le châtiement des traîtres et l'épuration des grands coupables est remis aux bons soins de la providence. Seuls les lampistes expient en

core en prison leurs fautes, tandis que pour leurs chefs des réintégrations ont trop souvent corrigé les décisions prises sur la proposition des commissions d'épuration. Quant aux personnalités marquantes, celles qui ne sont pas en liberté provisoire sont en fuite comme Bridoux et Guillaudot, ou même en place, couvertes par le pavillon du double ou du triple jeu. Mais nos morts et nos martyrs, eux, sont toujours en terre. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

4^o Sur le plan patriotique, dont nous ne pouvons tout de même pas faire fi en matière de défense nationale, nous ne pouvons cacher notre alarme de voir plus que jamais les mercenaires primer les patriotes.

En effet, nous avons lu avec stupéfaction, dans la *Revue de la défense nationale*, numéro de février 1948, sous la plume d'un officier général à qui le Gouvernement a confié un premier rôle, quelques phrases ahurissantes comme celle-ci : « On ne prépare bien que les guerres d'agression ». C'est une opinion. En tout cas et heureusement, elles se terminent mal à en juger par ce qui est advenu à Hitler et à Mussolini.

Et plus loin, dans le même article : « Le concept national, avec tout ce qu'il comporte de notion d'unité, de communauté d'intérêts et d'action, est entièrement dépassé et ne correspond plus à la réalité. »

Il était un temps où un tel langage aurait valu à son auteur de sérieux désagréments. Il est vrai que l'article se termine par des attaques violentes contre les communistes, ce qui est une singulière façon, pour un chef militaire, de contribuer à l'union des Français pour assurer, le cas échéant, la défense du territoire. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il est vrai que l'auteur, ce grand chef, affirme encore : « La France appauvrie n'a pas d'ennemis, elle n'a que des craintes. »

Alors, soyons logiques, ce serait sans raison que des milliards sont prélevés sur nos concitoyens appauvris ! Et alors, pourquoi ces achats de matériel à l'étranger, qui nous mettent à la merci de notre fournisseur et nous enlèvent toutes possibilités de décider librement de nos alliances ?

Enfin, nous devons signaler le grave danger de la « politisation » de l'armée, sur laquelle nous donnerons des précisions lors du prochain débat militaire auquel nous renvoie pour une large discussion le général Delmas. Nous y évoquerons également ces attributions abusives de Légion d'honneur en dehors du contrôle de la grande chancellerie et au seul bon plaisir des ministres successifs du département de la guerre. Si bien que toute l'équipe du vin a pu obtenir le ruban rouge au titre militaire, tandis que ce même ruban est refusé pour « motifs insuffisants » à des patriotes tombés au champ d'honneur, après avoir été cités pour leur bravoure. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste et apparentés ne peut accorder sa confiance et voter les crédits demandés. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet.

M. Ernest Pezet. Le groupe du mouvement républicain populaire votera les crédits.

Qu'il me soit permis d'ajouter à cette déclaration quelques brèves observations. Je m'associe d'abord, bien entendu, aux réflexions et réserves de M. le général Delmas qui représente notre groupe à la commission de la défense nationale.

Je veux ensuite me référer à une suggestion de M. le général Petit et à une affirmation de M. le général Tubert.

M. le général Petit a parlé avec raison du vœu unanime des peuples de voir non seulement réglementer internationalement la fabrication et l'emploi des armes atomiques et de toutes autres armes secrètes, mais même d'en voir décréter et réaliser la suppression.

Certes, c'est bien le vœu universel; toutes les nations représentées à l'organisation des Nations unies l'ont exprimé solennellement.

Il me souvient d'avoir assisté là-dessus, à l'O. N. U., à des délibérations particulièrement suggestives et convaincantes. Or, toutes ont achoppé sur quoi ? Sur l'éternel problème que pose le non moins éternel problème du contrôle du désarmement et de la garantie de sa durée.

Veut-on vraiment supprimer les armes secrètes ? Si oui il faut que toutes les nations acceptent le contrôle sans restrictions ni réserves, et sans arrière-pensée. Dès lors qu'une seule grande nation croie ne pas pouvoir l'accepter, et l'accepter dans cet esprit, elle rend impossible, et même impensable, la suppression des armes secrètes; il devient alors impossible de promouvoir sérieusement et faire aboutir des négociations internationales tendant à consolider la paix par le désarmement: comment une nation pourrait-elle accepter de supprimer l'armement qu'elle possède, sans être assurée que telle autre nation qui cherche à se donner ce même armement renoncera à le posséder, cessera ses recherches et préparations et acceptera là-dessus le contrôle international.

M. le général Tubert a cité, extraite d'une revue militaire, une assertion d'après laquelle seules sont bien préparées les guerres d'agression. Et il s'est scandalisé de cette opinion.

Je m'enhardis à penser que l'assertion citée par M. le général Tubert est fondée et que je n'y vois pas sujet d'étonnement. Il est très vrai que les guerres d'agression sont toujours les mieux préparées, hélas ! Pourquoi ? Mais tout bonnement parce que l'agresseur peut choisir le pays qu'il veut attaquer. Il a le choix des moyens, des armes, du lieu, de l'heure de l'attaque, et peut se donner le temps de la préparation.

M. Faustin Merle. Et il se casse les dents !

M. Ernest Pezet. Pas toujours, du moins pas tout de suite ! Quant au défenseur, il ne connaît jamais parfaitement ni les moyens techniques ni les intentions stratégiques et tactiques de l'adversaire. C'est pour cela qu'on peut dire que la guerre défensive, si bien préparée qu'elle soit, l'est moins assurément que l'agression. Ceci dit, pour faire écho aux interventions de MM. les généraux Petit et Tubert, je répète que nous voterons, bien entendu, les crédits militaires demandés, tout en nous associant aux remarques pertinentes qui ont été faites sur le caractère fâcheux d'une politique militaire trop longtemps fragmentaire. (Applaudissements au centre.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant aménagements fiscaux.

Nous en sommes arrivés à l'article 30. J'en donne lecture :

« Art. 30 (ex-53). — Tous les commerçants ou dépositaires détenant des cidres, poirés et hydromels ou de la dynamite devront, dans les cinq jours qui suivront la publication de la présente loi, déclarer à la recette-buraliste des contributions indirectes les quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

« Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition. Quand les droits exigibles s'élèveront à 300 francs au moins, ils pourront être acquittés par obligations cautionnées.

« Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, d'une amende égale au quintuple de ces droits, majorée des décimes applicables en matière de contributions indirectes ».

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

M. le président. « Art. 31 (ex-54). — Le deuxième alinéa de l'article 26 du code des contributions indirectes est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 26. — Pour les expéditions des distillateurs et marchands en gros, le compte est arrêté par dizaine et le paiement effectué dans le délai d'un mois à partir de l'arrêté, sans que le crédit puisse porter sur une quantité supérieure à la moitié des « cistes et magasins... »

(Le reste sans changement.) — (Adopté.)

L'Assemblée nationale a voté un article 32 que la commission des finances a disjoint.

Mais, par voie d'amendement, M. Gaston Cardonne propose de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Les droits de licence des débits de boisson seront proportionnels aux droits fixes de patente.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis des associations syndicales de débitants de boisson, en fixera le taux sans que ce dernier soit de nature à diminuer les ressources des collectivités locales. »

La parole est à M. Faustin Merle.

M. Faustin Merle. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est soumis a été adopté par la commission des finances du Conseil de la République.

Il n'y a pas eu d'opposition sur ce texte. Actuellement, le taux de la licence est uniforme pour l'ensemble d'une même ville. C'est ainsi que le café de luxe paye une licence identique à celle du petit débit de quartier, qui fait, lui, un chiffre d'affaires infiniment moins important et qui végète la plupart du temps. C'est injuste. Voilà pourquoi nous avons déposé cet amendement.

On pourrait nous opposer que le taux de la licence uniforme a pour but de limiter l'ouverture de nouveaux débits, de réduire le nombre des débits anciens. Nous répondrons qu'il est interdit d'ouvrir de nouveaux débits, qu'il n'y a pas de création de licences, mais seulement des autorisations de transfert de licences.

Quant à la deuxième objection que l'on pourrait nous faire en ce qui concerne la réduction du nombre des débits, nous répondons que la crise actuelle, qui sévit chez les petits commerçants et principalement dans les débits de boissons, constitue déjà un motif suffisant pour réduire ce chiffre.

On voit, dans les localités de province, beaucoup de petits débits qui sont obligés de fermer boutique et l'extinction d'un certain nombre de licences fera déjà diminuer celui de ces établissements.

En adoptant notre amendement, vous accomplirez un acte de justice, car l'équité veut que la même licence ne soit pas appliquée indistinctement à tous les débits de boisson, qu'il s'agisse des grands cafés ou des petits cafés. C'est pourquoi nous pensons que le Conseil de la République voudra bien adopter l'amendement présenté par le groupe communiste et accepté par la commission des finances. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alex Roubert, président de la commission. La commission a, en effet, accepté le texte de M. Cardonne qu'elle a voté à l'unanimité.

Les articles, sauf ceux qui avaient été votés par l'Assemblée nationale sur l'amendement de l'honorable M. Teitgen, tendaient à modifier le calcul du droit de licence en tenant compte, dans les diverses villes, d'une population qui, éventuellement, ne constitue pas une clientèle pour les débits de boissons. Elle demandait à exclure les communautés religieuses, les hôpitaux, les casernes, etc., ce que l'on appelle, en langage légal, déduction faite de la population comptée à part.

La commission des finances a pensé que cet article contenait certains dangers et injustices; car les droits de licence peuvent bénéficier aux collectivités locales et que, par conséquent, ces droits et ceux des collectivités locales pouvaient être réduits, ce qu'il fallait éviter.

D'autre part, il y avait certaine injustice à faire une déduction particulière des casernes ou des voyageurs qui passent dans une ville et qui, je crois, ne sont pas cette fraction de la population qui constitue la clientèle la moins intéressante des débits de boisson.

Nous avons préféré le texte proposé par M. Cardonne, qui tient compte de l'ensemble, mais permet une différenciation des droits selon que le débit se trouve dans l'une des sept catégories prévues.

Il y aura donc des droits faciles à calculer, en proportion avec la situation du débit lui-même. Selon que le débit sera dans un quartier plus ou moins riche, le droit de licence variera.

Les collectivités locales et la justice gagneront à une meilleure distribution de ce droit de licence. C'est pourquoi nous acceptons totalement l'amendement proposé par M. Cardonne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Bourges-Maumoury, secrétaire d'Etat au budget. Je regrette de ne pas pouvoir me ranger à l'avis de la commission des finances et à l'amendement de M. Cardonne, et ceci beaucoup plus au nom des principes que pour des motifs de rendement fiscal.

L'auteur de l'amendement paraît désirer que le taux de la licence soit fonction, comme le droit fixe de la patente, de l'importance de l'établissement.

La charge fiscale d'un débit de boissons, je dois l'indiquer à l'Assemblée, est déjà proportionnelle, du fait de toutes les autres taxes qu'il subit. Elle est proportionnelle en raison de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions, de la patente, du bénéfice industriel et commercial, et de l'impôt général sur le revenu. Qu'est-ce que le droit de licence ? C'est le droit de vente.

Par conséquent, dans la législation française, le droit de licence est un droit fixe.

C'est de ce point de vue un peu théorique que je demande à l'Assemblée de laisser au droit de licence son caractère coutumier. D'ailleurs ce n'est pas un droit très important, et il faut le maintenir comme il était dans le passé, au besoin en disjoignant le texte de l'Assemblée nationale s'il ne convient pas.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Cardonne, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Cardonne devient le texte de l'article 32.

« Art. 33 (ex-55). — Les taux de 5 et 2 p. 100, fixés au premier alinéa des articles 112 et 217 du code des contributions indirectes, concernant les déductions accordées aux entrepositaires de boissons, sont remplacés respectivement par ceux de 6 et 2,50 p. 100.

« Le deuxième alinéa de ces mêmes articles est modifié comme suit :

« Des arrêtés du ministre des finances peuvent allouer, dans les limites et conditions qu'ils déterminent, une déduction supplémentaire au plus égale à 0,50 p. 100 des quantités expédiées à des tiers. »

« Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1948. » — *(Adopté.)*

« Art. 34 (ex-56). — La première phrase des articles 138 et 192 du code des contributions indirectes est complétée par les mots suivants :

« ... ou, le cas échéant, par la gendarmerie du lieu de ces bureaux. » — *(Adopté.)*

« Art. 35 (ex-61). — Les paliers de recettes hebdomadaires visés à l'article 474 du code des contributions indirectes pour l'imposition des cinématographes sont modifiés et fixés ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à 35.000 francs ;
« De 35.001 à 100.000 francs ;
« De 100.001 à 150.000 francs ;
« Au-dessus de 150.000 francs ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques, le premier présenté par M. Duchet et les membres du groupe des républicains indépendants, le second par MM. Legeay, Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés tendant tous deux à modifier comme suit les paliers de recettes hebdomadaires visés à cet article :

« Jusqu'à 50.000 francs ;
« De 50.001 à 100.000 francs ;
« De 100.001 à 200.000 francs ;
« Au-dessus de 200.000 francs. »

La parole est à M. Duchet pour soutenir son amendement.

M. Duchet. Mesdames, messieurs, à ma demande, la commission de la presse, unanime, avait accepté les paliers que je propose dans mon amendement.

Cependant la commission des finances, elle-même unanime, a bien voulu accepter des paliers qui, sans être aussi importants que ceux demandés par les organisations professionnelles et par le centre national du cinéma, sont cependant plus avantageux que ceux votés par l'Assemblée nationale.

Je retire donc mon amendement en me ralliant au texte de la commission des finances et en me réservant d'intervenir à l'occasion des prochains débats financiers pour que de nouveaux avantages soient consentis à l'industrie cinématographique française dont nul n'ignore maintenant les difficultés qu'elle traverse.

M. le président. La parole est à M. Legeay.

M. Legeay. En effet, la commission des finances du Conseil de la République a

modifié le texte de l'article 61 voté par l'Assemblée nationale qui est devenu ici l'article 35.

En élevant le plafond des paliers proposés par le Gouvernement, notre commission a montré sa volonté de voir s'établir une fiscalité plus équitable dans l'application de la taxe imposée aux salles de spectacle cinématographique. C'est ce qui nous guide.

Mais ce qui nous guide encore c'est l'amendement présenté par M. Duchet.

M. Duchet étant un homme qui s'intéresse beaucoup aux questions de cinéma a pris sans doute comme nous l'oreille des organisations syndicales, ouvrières et patronales de l'industrie du cinéma, ce qui a motivé son amendement. Nous avons demandé à élever les paliers selon les dispositions incluses dans l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer au nom du groupe communiste et apparentés.

Au contraire de M. Duchet, et pour les raisons indiquées ci-dessus, nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par un vote sur l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. L'amendement de M. Legeay étant maintenu, quel est l'avis de la commission ?..

M. le président de la commission. La commission a fait un effort de compréhension et a demandé au Gouvernement de bien vouloir ne pas appliquer l'article 48 du règlement et de se joindre à nous.

J'ai le plaisir d'indiquer que M. le ministre a bien voulu donner son accord aux chiffres proposés par la commission et dont l'auteur de l'amendement a reconnu déjà qu'il apporte déjà un soulagement sensible et une amélioration considérable.

Dans ces conditions, la commission maintient le chiffre de son texte et elle n'accepte pas l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer au Conseil de la République qu'il s'agit là de ressources qui vont aux collectivités locales.

En conséquence, ce n'est pas l'Etat qui est intéressé à ces recettes, mais celles-ci. J'ai étudié les chiffres présentés par la commission ; et j'ai pensé qu'il était possible, en effet, de s'orienter dans ce sens, puisque ce sont surtout les petites salles qui sont intéressées à ce dégrèvement.

Je suis à peu près d'accord avec les chiffres avancés par la commission. Je demande une seule rectification.

A la deuxième ligne ; au lieu de 35.000 à 100.000, mettre de 35.001 à 90.000 ; et à la troisième ligne, au lieu de 100.001 à 150.000, mettre 90.001 à 150.000.

Ainsi me paraît être respectée la proportionnalité et l'importance des salles visées par les quatre lignes du texte. A cette petite rectification près, je suis d'accord avec les chiffres de la commission qui sont en diminution par rapport aux chiffres de l'Assemblée nationale.

Je demande un scrutin public.

M. Ernest Pezet. Je dépose une demande de scrutin public, au nom du mouvement républicain populaire.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par M. le secrétaire d'Etat, et l'autre par le mouvement républicain populaire, sur l'amendement de M. Legeay, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	114
Contre	185

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Dans ces conditions, nous revenons au texte de la commission des finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget a fait une suggestion. Quelqu'un la reprend-il ?

Si elle n'est pas reprise, c'est le texte de la commission que je mettrai aux voix.

M. le secrétaire d'Etat. M. Duchet n'est pas d'accord.

M. Duchet. J'accepte le texte de la commission des finances.

M. Vieljeux. Il s'agit de modifier un palier et de le ramener de 100.001 à 90.001 francs ; nous n'allons pas trébucher là-dessus !

M. le président de la commission. La commission des finances ne trébuchera pas davantage.

M. Duchet propose le chiffre de 50.000 francs. D'accord avec M. le ministre, nous acceptons le chiffre de 35.000 francs seulement.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis d'accord avec vous.

M. le président de la commission. C'est, bien entendu, à l'avantage du Trésor et des collectivités locales, mais au détriment des propriétaires de salles.

Si nous défendons l'intérêt des collectivités locales, nous respectons aussi celui des exploitants de cinémas. Une tranche de 50.000 francs à 100.000 francs nous paraît plus logique qu'un palier de 35.000 à 90.000 francs, car il s'agit, surtout, de salles moyennes. Je crois donc que cette proposition n'est nullement exagérée et j'estime que M. le ministre, qui a fait un effort dans notre sens, peut en accomplir un autre pour arriver à 100.000 francs. Si personne ne reprend le texte suggéré par le Gouvernement, nous conserverons celui de la commission des finances.

M. Duchet. Je suis d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets donc aux voix le texte de la commission des finances pour l'article 35 (ex-61).

(L'article 35 est adopté.)

M. le président. « Art. 36 (ex-61 bis). — Il est ajouté à l'article 474 du code des contributions indirectes l'alinéa suivant :

« Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction de 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls, spectacles de variétés et spectacles cinématographiques comportant, dans leur programme, une partie d'attractions (numéros de variétés et d'orchestre) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes. » — *(Adopté.)*

CHAPITRE IV (ex-chapitre V).

Douanes.

M. le président. « Art. 37 (ex-63). — L'article 82 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 82. — Les droits et taxes doivent être perçus suivant les énonciations de la déclaration ; mais, si le service ne s'en rapporte pas aux dites énonciations, il procède à la vérification et les droits et taxes doivent alors être acquittés d'après les résultats de cette vérification, sauf possibilité de recourir à l'expertise légale prévue par les articles 89 et suivants du présent

code si la différence porte sur l'origine, l'espèce, la qualité ou la valeur des marchandises déclarées. » — (Adopté.)

« Art 38 (ex-64). — L'article 89 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 89. — Lorsque, au moment de la vérification, le service des douanes soupçonne, qu'il y a fausseté dans la déclaration relativement à l'origine, à l'espèce, à la qualité ou à la valeur des produits, il doit envoyer des échantillons à la direction générale des douanes, en vue de les soumettre aux commissaires experts attachés à cet effet au ministère de l'industrie et du commerce. » — (Adopté.)

CHAPITRE V (ex-chapitre VI).

Dispositions diverses.

« Art. 39 (ex-65). — L'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifié par l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et par l'article 56 de la loi du 21 mars 1947, est modifié comme suit :

« Il est institué un conseil supérieur siégeant au ministère des finances.

« Le conseil supérieur est présidé par un président de section en activité ou honoraire du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice. Il est divisé en sections dont le nombre est fixé par arrêté du ministre des finances.

« Chacune de ces sections comprend, outre le président de section du conseil d'Etat :

« Un membre du conseil d'Etat en service ordinaire ou honoraire désigné par le ministre de la justice ou un membre de la cour des comptes en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances ;

« Un magistrat ou ancien magistrat désigné par le ministre de la justice ;

« Trois membres choisis parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires des directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et du contrôle et des enquêtes économiques ;

« Le directeur de la comptabilité publique ou son représentant ;

« Un inspecteur général des finances en activité ou honoraire désigné par le ministre des finances ;

« Deux membres désignés par le ministre de l'intérieur sur proposition du conseil national de la résistance.

« Le conseil supérieur est une juridiction administrative ».

Les six premiers alinéas de cet article n'étant pas contestés, je les mets aux voix. (Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Sur le septième alinéa, la parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. La commission des finances du Conseil de la République propose l'adoption de l'article 39 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification destinée à tenir compte de la suppression, par un décret récent, du poste de chef de service de la coordination des administrations financières. La commission des finances estime que ce chef de service ou son représentant peut être remplacé désormais, au sein du conseil supérieur, par un inspecteur des finances, en activité ou honoraire, désigné par le ministre des finances.

Or, comme le nombre des inspecteurs du conseil supérieur est actuellement de quinze, de telles désignations soulèvent des difficultés en raison de l'insuffisance des effectifs de l'inspection générale des finances.

D'autre part, la suggestion de la commission des finances aboutirait à écarter du conseil supérieur les agents de l'ancien

service de la coordination des administrations financières, qui sont particulièrement compétents en matière de confiscation des profits illicites.

Le décret du 16 avril 1948 auquel se réfère la commission des finances a non seulement supprimé le poste de chef de service de la coordination, mais également modifié l'organisation des administrations centrales des régies financières.

Dans ces conditions, pour tenir compte de ces observations et du désir de la commission des finances, je propose une rédaction quelque peu différente du 7^e alinéa, où il est écrit :

« Trois membres, choisis parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires des directions générales des contributions directes, des contributions indirectes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et du contrôle et des enquêtes économiques. »

Je pense qu'il est possible de retenir le texte suivant :

« Cinq membres choisis parmi les inspecteurs généraux des finances en activité ou honoraires et parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires de la direction générale des impôts, de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ».

M. le président. Je ne suis saisi d'aucun amendement.

M. le président de la commission. La commission des finances prend à son compte la proposition qui vient d'être faite par M. le ministre qui se justifie par le fait qu'il n'y a pas quinze inspecteurs généraux des finances et qu'il est inutile que nous en imposions de nouveaux.

La commission propose donc au Conseil, pour les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 39, la rédaction suivante :

« Cinq membres choisis parmi les inspecteurs généraux des finances en activité ou honoraires et parmi les fonctionnaires en activité ou honoraires de la direction générale des impôts, de la direction de la comptabilité publique et de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte qui vient de vous être présenté et qui remplace les 7^e, 8^e et 9^e alinéas du texte primitif.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Les deux derniers alinéas de l'article 39 n'étant pas contestés, je les mets aux voix.

(Les deux derniers alinéas de l'article 39 sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39, ainsi modifié.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 40 que la commission des finances du Conseil a disjoint.

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mes chers collègues, j'interviendrai non seulement sur l'article 40, mais sur l'ensemble des articles 40 à 54.

Ce sont les articles que vos commissions des finances et de la justice vous ont proposé de disjointer parce que, d'après elles, ces textes qui sont, les uns d'initiative gouvernementale, les autres d'initiative parlementaire, qui concernent la situation des spoliés et modifient ou appliquent l'ordonnance du 21 avril 1945, n'ont pas paru devoir être insérés dans une loi de finances telle que celle que nous discutons à l'heure actuelle.

Les arguments donnés par nos collègues sont évidemment fort pertinents. Je m'y étais d'ailleurs rallié dès l'abord. Il est, en effet, difficilement admissible qu'une loi portant aménagements fiscaux contiennent des dispositions tellement différentes et ne se rapportant que de très loin à l'objet des discussions.

Mes amis et moi avons, par la suite, modifié notre première façon de voir, dans une certaine mesure, après avoir entendu — je le reconnais volontiers — les appels émouvants des diverses associations de spoliés et plus particulièrement ceux de l'Association nationale des victimes de l'Allemagne et de Vichy.

L'ordonnance réglant la situation des spoliés date du 21 avril 1945 ; elle devait être suivie à brève échéance de textes d'application. Nous sommes aujourd'hui en mai 1948 et ces textes n'ont pas encore paru sous leur forme définitive.

Il est vrai que les engagements solennels n'ont pas manqué : engagement du ministre des finances de l'époque, en 1946, lors du dépôt des projets, signés par MM. Cudenet et de Moro-Giafferri, engagement de M. Robert Schuman en 1947 lors du rejet en seconde lecture d'un texte de M. Joseph Denais.

Il est vrai aussi que, par la suite, un projet gouvernemental a été déposé le 20 novembre dernier sous le n° 2686, portant la signature de MM. Ramadier, Schuman, André Marie, Depreux et Jules Moch. C'est ce projet que nous allons repousser aujourd'hui si nous suivons nos commissions des finances et de la justice dans leur demande de disjonction.

J'espère que le Conseil de la République, malgré la justesse de ces critiques, ne voudra pas s'en tenir à des questions de pure forme et qu'il se montrera humain sans effort, car il sait que les spoliés attendent depuis fort longtemps et que personne ne discute le bien-fondé de leurs réclamations.

Je vais essayer maintenant de montrer à nos collègues que certains des textes joints, ceux dont j'ai demandé la reprise par voie d'amendement, ont fait l'objet de longues études de la part du Gouvernement et forment un ensemble cohérent qui donne, dans une certaine mesure, satisfaction aux intéressés.

J'abandonne bien volontiers à notre commission les articles 40 à 42 qui visent la nullité des actes de spoliation, articles qui sont loin d'avoir un caractère général et dont on a pu dire avec quelque raison qu'ils n'avaient pour but que la défense de deux ou trois intérêts particuliers. Il y a dans ces articles 40 à 42 une pure question de droit privé qui n'a, de toute évidence, aucunement sa place dans un texte financier.

J'abandonne de même l'article 54, ex-68 L, qui a pour origine un amendement de M. Joseph Denais, déjà introduit en 1947 dans une loi de finances et qui avait été disjoint à l'époque.

Cet article qui rembourse certains spoliés à l'aide de titres semblables à ceux prélevés dans le cas où les sociétés émettrices de ces titres ont payé sous cette forme l'impôt de solidarité, soulève de sérieuses objections. Il a notamment le défaut de traiter différemment les diverses catégories de spoliés suivant que les sociétés se sont libérées en nature ou en argent ; et il a, pour les membres de la commission des finances qui se sont penchés sur certains dossiers, le défaut, plus sérieux encore, d'avoir une certaine odeur d'ans qui ne nous plaît pas beaucoup !

Par contre, les articles 43 à 53 méritent d'être retenus. C'est la reprise pure et simple du projet 2685 de MM. Ramadier et

Schuman. Il est inexact de dire qu'ils n'ont pas été sérieusement étudiés, qu'on les a rédigés hâtivement pour les introduire dans un texte financier.

Bien au contraire, ils ont donné lieu à une étude approfondie du ministère des finances, d'abord, et de la commission des finances de l'Assemblée nationale, ensuite, cette commission des finances ayant désigné tout d'abord M. René Mayer comme rapporteur, et après la promotion de M. René Mayer, M. Edgar Faure comme nouveau rapporteur.

Quant au fond, ces articles donnent aux spoliés des satisfactions fort appréciables. Certes, ils ne règlent pas toutes les situations, mais ils apportent une solution dans la majorité des cas.

Nos collègues lorrains se sont émus. Certaines de leurs associations de spoliés ont demandé elles-mêmes la disjonction. Je crois très franchement qu'elles commettent une erreur. J'en veux pour preuve les ordres du jour qui nous sont parvenus, adressés par les chambres de commerce de Strasbourg, de Colmar ou de Mulhouse.

Il nous sera cependant facile de leur donner satisfaction, car rien ne nous oblige à lier le sort de l'article 43 et de l'article 48, les deux articles qui les intéressent particulièrement, au sort des articles suivants.

Dans le projet de M. Ramadier l'article 43 formait un tout. C'était le titre premier. Cet article prévoit la garantie de l'Etat en cas d'insolvabilité de l'acheteur ou du gérant des biens du spolié. Mais sa rédaction actuelle limite singulièrement cette garantie. C'est pourquoi nous comprenons parfaitement l'émotion de nos collègues, car pour eux le spolié, qui est l'Etat allemand, est essentiellement insolvable.

Aussi je pense que nous pouvons, en ce qui concerne ces deux articles 43 d'une part et 48 d'autre part, admettre la thèse qu'ils défendent. Mais je demande instamment au Conseil de la République d'accepter la reprise des autres articles du texte voté par l'Assemblée nationale. Nous donnerons ainsi une satisfaction concrète aux légitimes revendications des spoliés.

J'ajoute, — et ce sera là ma conclusion, — que le devoir du Gouvernement, même après ce vote, sera de nous présenter un texte plus complet, un texte mieux étudié si possible qui règlera définitivement, dans la clarté et la justice, le cas de tous les spoliés, quelle que soit la cause de leur spoliation et quels que soient le lieu et les conditions de celle-ci. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le général Tubert.

M. le général Tubert. Je voterai la disjonction qui nous est demandée par la commission des finances. Ayant eu l'occasion de m'occuper des intérêts de spoliés dans une autre Assemblée, je crois avoir le droit de m'étonner qu'après le vote à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 29 mai 1947 et par le Conseil de la République le 3 juin suivant d'une loi fondamentale du 19 juin 1947 assimilant les spoliés, par voie de faillite ou de liquidation judiciaire, aux autres spoliés en les admettant au bénéfice de l'ordonnance du 21 avril 1945 l'administration puisse, par le biais des amendements de M. Denais à l'Assemblée nationale, tenir en échec ce vote à l'unanimité du Parlement.

Aussi je demande à M. le ministre de bien vouloir faire la lumière sur les véritables mobiles qui ont pu pousser l'administration séquestre à retarder, par tous les moyens que je ne veux pas qualifier, la

restitution, en exécution de la loi, aux légitimes propriétaires des biens qui leur ont été ravis par un spolié, condamné à la restitution et à l'amende par un comité de confiscation et de profits illicites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je me permets d'indiquer à M. le général Tubert qu'il doit faire une erreur car son intervention porte sur les articles 66 et 67 qui sont disjoints par la commission et qui ne sont pas maintenus par le Gouvernement.

Il s'agit à l'heure actuelle des articles qui viennent dans l'ordre de l'Assemblée nationale, après le 68 A et dans l'ordre du Conseil de la République après le 43. Par conséquent il ne s'agit plus des articles qui précèdent les articles 66 et 67.

M. le général Tubert. Justement on m'a recommandé d'intervenir maintenant. Je demande simplement à M. le ministre comment il se fait qu'une administration, au lieu de s'incliner, devant la volonté unanime du Parlement, s'obstine à ne pas rendre aux spoliés les biens dont elle est séquestre.

C'est là seulement toute ma question.

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai après.

M. le président. Sur l'article 40, la parole est à M. Legeay.

M. Legeay. Les déclarations de M. le ministre vont écourter singulièrement l'intervention que j'avais à faire sur les articles 40, 41 et 42.

Puisque M. le secrétaire d'Etat est d'accord avec la proposition de notre commission des finances pour admettre la disjonction, le groupe communiste votera cette disjonction.

M. le président. La commission des finances propose de disjoindre l'article 40.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*La disjonction est prononcée.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 41 que votre commission des finances propose de disjoindre.

La parole est à M. Legeay.

M. Legeay. Si M. le ministre veut bien faire la même déclaration que celle qu'il a faite pour l'article 40, nous serions d'accord.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la disjonction.

(*La disjonction est prononcée.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 42 et un article 43 que la commission des finances propose de disjoindre.

Je consulte le Conseil sur la disjonction.

(*La disjonction est prononcée.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait voté un article 44 que la commission propose de disjoindre, mais par voie d'amendements, MM. Bordeneuve, Laffargue et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et apparentés, — Reverbori, — Rausch et les membres de la commission de la justice, — et Legeay, Muller et les membres du parti communiste et apparentés, proposent de le rétablir. Il est ainsi conçu :

« Art. 44 (ex-68 B). — L'Etat prend à sa charge, dans les limites et conditions ci-après, le remboursement des prélèvements exercés sur le produit des aliénations ou sur les autres avoirs des personnes spoliées en application des actes dits loi, décrets, arrêtés, règlements ou décisions de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français.

« Ne sont pas remboursables :

« 1° Les prélèvements qui ont servi au paiement soit des dettes des personnes sur les avoirs desquelles ils ont été exercés, soit de frais dans l'intérêt de ces personnes pour la conservation ou la gestion de leurs biens, droits ou intérêts, ou pour le soutien, tant en demande qu'en défense, d'instances y relatives ;

« 2° Les prélèvements affectés au paiement de courtages, de commissions, et d'une manière générale de toutes rémunérations qui, en vertu de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 21 avril 1945, doivent être restituées par les personnes qui en ont bénéficié.

« Les remboursements d'honoraires des administrateurs provisoires seront diminués des sommes déjà récupérées par les spoliés en application de l'article 19 du décret n° 43-171 du 2 février 1945 ou de celles dont les spoliés auraient fait remise aux administrateurs provisoires. L'Etat sera subrogé, à concurrence des remboursements d'honoraires qu'il aura pris en charge, dans les droits accordés aux spoliés à l'égard des administrateurs provisoires par le décret précité du 2 février 1945.

« Les sommes remboursables sont augmentées des intérêts qu'elles auraient produits si elles avaient été ou étaient restées consignées à la caisse des dépôts et consignations. »

La parole est à M. Charles Brune pour défendre l'amendement de M. Bordeneuve.

M. Charles Brune. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous avons déposé a pour but de rétablir dans le projet de loi portant aménagements fiscaux les articles 44 à 53 inclus, anciens articles 68 B à 68 R, textes votés par la première Assemblée.

La commission des finances du Conseil de la République a conclu à la disjonction de ces articles.

Elle a d'abord pris motif dans une question de forme — bien qu'elle ait estimé que celle-ci n'était pas dirimante — puis, dans une question de fond indiquant que ces articles constituaient, comme l'a dit tout à l'heure M. Reverbori, une législation qui fixe d'une façon définitive les droits des spoliés et qui soulève un grand nombre de principes délicats à résoudre.

Nous pensons, pour notre part, que ces objections ne sont point suffisantes pour éloigner ou retarder le règlement des droits de ces spoliés.

Il est, en effet, incontestable que l'indemnisation des dommages qui ont été causés à cette catégorie de Français doit se faire dans le plus bref délai possible. C'est une mesure de justice, d'équité, en même temps que d'humanité à laquelle ne saurait se soustraire le Parlement français.

Les objections présentées par notre commission des finances ne sauraient faire échec à cette mesure attendue avec tant d'impatience par un très grand nombre de victimes de l'ennemi et des autorités de fait de Vichy.

Le rétablissement des articles 44 à 53 ne justifie nullement les critiques qui ont été soulevées. Ces dispositions proviennent d'un projet du Gouvernement. Elles ont donc été largement étudiées. Il ne saurait s'agir en l'espèce d'un texte hâtivement improvisé. D'autre part, elles sont d'ordre strictement financier, puisque le projet qui les contenait avait été renvoyé à la commission des finances de l'Assemblée nationale et que, sur proposition du rapporteur spécial, la commission avait joint ce projet particulier au projet général que nous examinons.

Il ne semble pas, dès lors, que la compétence des autres commissions, justice

ou reconstruction, soit justifiée en l'espèce. Il s'agit, en effet, d'adapter, au point de vue financier, des dispositions de principe déjà acquises et découlant de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Quoi qu'il en soit, cette question de forme ne saurait faire échouer une mesure à laquelle le Gouvernement a lui-même donné son approbation.

D'autre part, le rétablissement des articles 44 et suivants ne fait que consacrer l'application, attendue depuis fort longtemps, des dispositions des articles 7 et 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945.

Alors que la législation sur les dommages de guerre exclut formellement la réparation des dommages pécuniaires, l'article 16 de l'ordonnance susvisée, repris par l'article 44 de la présente loi, ne prévoit qu'en fait le remboursement « éventuel » par l'Etat des prélèvements effectués sur les avoirs des spoliés.

L'Etat doit rembourser les sommes qu'il a inéquitablement prélevées sur le compte des spoliés, qu'il s'agisse des israélites, des associations secrètes ou d'autres organisations. C'est, en effet, l'autorité de fait de Vichy qui, en quelque sorte, a présidé à ces spoliations en vertu de dispositions législatives formelles édictées par elle.

La responsabilité de l'Etat ne peut faire aucun doute. Il ne peut faire moins que de rembourser les personnes qu'il a spoliées lui-même. Les particuliers le font bien.

En aucune manière, il ne saurait s'agir de dommages de guerre. L'article 16 de l'ordonnance du 21 avril 1945 a fort justement fait un traitement particulier pour les spoliés, traitement qui se justifie pleinement par le fait qu'à l'origine des spoliations dont il s'agit la responsabilité de la puissance publique était incontestablement engagée. La caisse des dépôts et consignations est redevable, par exemple, des sommes qu'elle n'a pas encore remboursées.

Nous pensons donc que les articles dont nous demandons le rétablissement ne correspondent qu'à un strict minimum d'équité.

Nous ne devons plus retarder le règlement de ces indemnisations.

Nous demandons donc au Conseil de la République de bien vouloir adopter l'amendement que nous avons proposé. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. J'ai défendu à la tribune, tout à l'heure, mon amendement, et je me rallie entièrement aux arguments qui viennent d'être donnés par M. Charles Brune.

M. le président. La parole est à M. Rausch.

M. Rausch. La commission de la justice a examiné les différents articles qui se trouvent sous le chapitre « actes de spoliation ».

Elle était d'avis qu'il y ait lieu de joindre à la demande de disjonction des articles 66 et 67, les articles 40 à 42, 43 (ancien 68 a) et 48 (ancien 68 f), parce qu'ils concernent, de l'article 40 à l'article 43, des questions d'ordre juridique, et elle estimait qu'ayant déjà fait l'objet d'une loi du 19 juin 1947, ces questions devaient être soumises à la commission de la justice.

En ce qui concerne les deux autres articles dont la disjonction a été demandée, la raison en est qu'ils se réfèrent à une situation spéciale dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine.

Quant aux autres articles que la commission des finances propose de disjoindre, la commission de la justice estime, pour

les raisons exposées par MM. Brune et Reverbori, que ces articles devraient être rétablis, étant donné que les différents éléments de la réglementation de la situation sont connus et que rien ne s'opposerait à ce que les spoliés obtiennent satisfaction dans les plus brefs délais.

M. le président. La parole est à M. Legeay.

M. Legeay. Après les interventions qui se sont succédées, particulièrement celle de M. Reverbori, j'aurais pu à dire dans la discussion. Je fais les mêmes réserves que lui sur l'article 48. Pour le reste, je suis entièrement d'accord avec les orateurs qui m'ont précédé.

Le groupe communiste votera, selon le cas, soit le maintien de la disjonction, soit le rétablissement des autres articles dans le texte proposé par l'Assemblée nationale.

M. Hocquard. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Hocquard.

M. Hocquard. Mesdames, messieurs, il vient d'être dit beaucoup de choses et cela va me permettre d'être plus bref que je ne le pensais.

J'exprimerais d'abord l'émotion, dont M. Reverbori s'est fait l'écho, que les populations mosellanes et alsaciennes ont éprouvée après une première lecture du texte qui nous a été tout d'abord soumis.

Certes, quand on évoque les douleurs et le courage de nos populations pendant la guerre, on recueille toujours des applaudissements et des louanges unanimes. Toutefois, il est évident que ce sont un peu des attitudes platoniques, et les populations que nous représentons ici, malgré les efforts que nous ayons pu faire, ne voient pas leur douleurs et leurs sacrifices suffisamment reconnus.

Je ne puis m'opposer à ce qui vient d'être dit, car les spoliés sont nombreux, mais il faut tout de même que je vous cite certains cas et certains chiffres.

Il y a eu, en Moselle seulement, pendant la guerre, à peu près 350.000 à 400.000 personnes déplacées, soit expulsées par l'Allemand, soit internées, soit déportées, soit aussi embrigadées dans la Wehrmacht. A peu près 50 p. 100 de la population de la Moselle a été ainsi déplacée dans le sens que les Américains donnent aux mots : « displaced persons ». Toutes ces personnes ont été l'objet de spoliations, et nous avons, à l'heure actuelle, dans les services, 100.000 dossiers, je dis bien 100.000 dossiers, de spoliés qui sont ouverts. Ces dossiers intéressent à peu près chacun trois ou quatre personnes, de sorte que l'on peut dire que sont intéressées, dans le seul département de la Moselle, à peu près 300.000 à 350.000 personnes, ce qui correspond à peu près au nombre des personnes déplacées. Or, s'il y a certains intérêts importants et moyens qui sont en jeu, il y en a aussi de très modestes — il peut s'agir d'un simple mobilier, d'une affaire artisanale, et nos Mosellans ont de grosses raisons de se plaindre. Je vous citerai le cas du propriétaire d'une usine moyenne de Moselle qui, au début de la guerre, a pensé qu'il était bon de mettre à l'abri une partie de son matériel et de créer une filiale peu importante dans le département de Meurthe-et-Moselle. Il a transféré une partie de son matériel et a pu travailler. Son usine en Meurthe-et-Moselle a été réquisitionnée. Il a touché une indemnité de réquisition de 600.000 francs. Pour la grosse partie de son usine restée en Moselle, qui a été occupée et mise sous séquestre par les Allemands, il n'a absolument rien touché jusqu'à ce jour.

C'est très souvent que nos Mosellans — et je suis sûr que vous êtes unanimes à reconnaître leur courage dans la douleur de l'expulsion, de la guerre, de l'occupation et de l'annexion de fait — se trouvent en retard, et nous devons plaider en leur faveur.

C'est pourquoi je suis très heureux, et je vous remercie en leur nom, d'avoir bien voulu disjoindre l'article 43. Ceci était capital, car, en somme, cet article prévoyait que les Mosellans et les Alsaciens devaient produire un acte judiciaire pour obtenir satisfaction. Cet acte judiciaire était absolument impossible à obtenir, puisque le spoliateur était, dans 95 p. 100 des cas, un ressortissant allemand ou l'Etat allemand lui-même. C'est pourquoi la disjonction de cet article nous donne une très grande satisfaction, et j'en remercie le Conseil de la République.

Ma pensée, et j'ai été suivi en cela par la commission des finances et, primitivement, par la commission de la justice, avait été de demander aussi la disjonction totale des articles. Pour ma part, je maintiens cette demande. Je m'appuierai ici sur une lettre qu'écrivait dernièrement le ministre de la reconstruction à un de mes collègues de l'Assemblée nationale.

« Par lettre du 2 mars 1948, j'ai fait connaître au secrétariat général du Gouvernement mon opinion sur cette proposition de loi. » — il s'agit d'une proposition de M. Ramadier, à laquelle M. Reverbori faisait allusion — « en attirant l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qui s'attache à un examen d'ensemble des deux textes dont l'Assemblée est saisie. »

« Des deux textes ? Quel est ce deuxième texte ? C'est une proposition de loi déposée le 3 février dernier sur le bureau de l'Assemblée nationale et signée de M. Monlon, député de la Moselle, et de quinze de ses collègues des trois départements. Elle porte le numéro 2226. »

Alors, je me demande : faut-il faire une loi d'ensemble ? Serait-ce retarder beaucoup la solution ? Je crois que nos discussions ici ont fait mûrir la question et que l'on commence à s'y intéresser ; qu'après avoir médité on aperçoit les difficultés d'une telle tâche.

Il faudrait que la commission de la justice soit consultée. Elle l'a été ici, mais elle ne l'a pas été à l'Assemblée nationale.

En résumé, je vous demande — et ceci est ma position personnelle — de maintenir disjoints les différents articles, comme vous l'a proposé la commission des finances.

M. Pfleger. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Tout d'abord le Gouvernement rend un hommage particulier aux souffrances des populations d'Alsace et de Lorraine qui devraient être strictement indemnisées par les textes en question. Il ne s'opposera pas, évidemment, à la disjonction de deux articles dont les conséquences financières eussent été très lourdes pour le Trésor ; il voudrait néanmoins, en acceptant cette disjonction, dissiper les illusions qui ont pu naître à ce sujet dans l'esprit des spoliés et des honorables conseillers qui ont soutenu leurs revendications, mais placer la question sur son véritable plan.

L'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre a été souvent interprété par ces départements comme un engagement du Parlement de leur accorder l'indemnisation intégrale de leurs dommages.

Il faut même ajouter que certaines associations ont cru à la possibilité que soient

couverts certains dommages tels que la perte de jouissance ou de revenus, la perte du droit au bail, de clientèle... De telles dispositions présenteraient un danger pour les finances publiques, de même qu'elles apporteraient un trouble profond dans la législation.

En effet, à supposer que les assemblées accueillent favorablement ces revendications, nous serions obligés de remettre entièrement en cause les principes de la législation sur les dommages de guerre. Car il est évident que les avantages et les bénéfices dont jouiraient les spoliés ne pourraient à leur tour être refusés aux sinistrés.

J'ai demandé à l'Assemblée d'examiner avec attention ce fait, on établirait évidemment avec facilité un parallèle entre les victimes de Vichy ou l'ensemble de ceux qui, sur n'importe quel autre point du territoire national, ont souffert de l'action de l'ennemi, et les sacrifices subis par les Français qui se trouvaient dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

C'est pourquoi il nous avait semblé que les textes qui ont été votés par l'Assemblée nationale, non sur la demande du Gouvernement, puisqu'ils ont été ajoutés à ce fascicule sur initiative parlementaire, mais qui avaient été préparés par les services et par le Gouvernement, étaient susceptibles de donner une satisfaction, non pas totale — nous n'avions pas cette ambition — mais momentanée et partielle, puisque cela permettait de s'aligner sur la loi relative aux dommages de guerre.

Devant le désir du Conseil de la République de disjoindre les articles 43 et 48, je répète que le Gouvernement ne peut qu'être d'accord. Il ne peut pas demander le rétablissement d'articles qui créent une dépense de deux ou trois milliards; mais il indique aux intéressés que c'est là une action qui comporte certaines conséquences, non pas du fait de la volonté négative du Gouvernement ou des assemblées, mais parce que je ne pense pas que l'on puisse, dans un avenir très proche, présenter au nom des spoliés des textes qui, même rédigés avec plus de perfection, ne mettent pas en cause toute la loi sur les dommages de guerre. Ce serait une conséquence extrêmement grave, il est de mon devoir d'en avertir solennellement le Conseil de la République.

M. Hocquard. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Hocquard.

M. Hocquard. Je voudrais répondre brièvement à M. le ministre, car il ne s'agit pas, je crois, d'engager ici le débat sur le fond.

Monsieur le ministre, j'ai été tout de même un peu surpris, je vous le dirai sans hausser la voix, mais avec toute la fermeté nécessaire, de vous entendre mettre sur le même pied ces spoliations et les dommages de guerre.

Je crois tout de même que la spoliation qui a été faite par les Allemands dans les trois départements de l'Est a été une annihilation totale des affaires de commerce ou d'industrie et qu'il est difficilement possible de mettre sur le pied d'égalité les deux sortes de spoliations, celles qui ont été faites dans le territoire occupé et celles qui ont eu lieu dans le territoire annexé de fait. Dans ces trois départements, il s'agit d'un problème de droit commun. C'est là le fond de la question.

C'est simplement ce que je voulais dire. Je ne veux pas insister parce que nous dépasserions tout à fait le débat actuel

pour déborder sur celui que je désire voir venir au moment de la discussion de la proposition de loi Mondon. Je désirais simplement faire une réserve, sans entamer le fond.

M. Pfeleger. Très bien!

M. Salomon Grumbach. Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Grumbach.

M. Salomon Grumbach. Qu'il me soit permis, en expliquant mon vote, de demander à notre collègue M. Hocquard qui a proposé, à la commission des finances, la disjonction totale, de ne pas maintenir cette proposition.

Il a le droit et le devoir d'attirer l'attention sur la situation spéciale des Alsaciens et Lorrains; mais il y a des situations spéciales pour beaucoup de monde, pour les israélites, par exemple. C'est une sorte de mosaïque de situations spéciales, toutes dramatiques et pathétiques.

Il y a un fait sur lequel nous sommes tous d'accord, c'est que les spoliés ne doivent plus attendre longtemps. (*Très bien! très bien!*) Si vous ajournez de nouveau la solution, quelle que soit la confiance que je puisse avoir dans tous les gouvernements pour qu'ils tiennent leurs engagements de façon précise et rapide, je ne voudrais pas tendre un nouveau piège au Gouvernement et l'exposer au danger de prendre un engagement de plus qui ne serait pas tenu.

Si nous votons les articles, comme mon collègue Reverbori le propose, si nous les maintenons dans la loi, cela n'empêche en rien l'examen spécial de la situation en Alsace et en Lorraine. Je crois qu'il faut l'examiner. Je crois qu'il faut tenir compte de cette situation particulièrement lourde que nos amis ont connue. Je pense que le Gouvernement le sait et que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en tiendront compte, au moment voulu; mais ajourner tout sans avoir une garantie que le projet d'ensemble que vous désirez, que nous désirons tous, soit déposé très rapidement, cela aurait comme résultat que l'ensemble des spoliés serait obligé d'attendre.

Nous n'avons pas le droit de les faire attendre plus longtemps, et c'est pour cette raison que j'insiste pour l'adoption des amendements défendus par mon collègue M. Reverbori, par M. Charles Brune et par beaucoup d'autres collègues.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Je crois qu'il s'établit un peu de confusion dans le débat. Nous sommes sur un amendement et le Gouvernement aurait dû nous faire connaître sa position à son égard.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, mais attire l'attention sur ce point qu'on ne doit pas retenir les articles 43 et 48. Cela a été l'unique objet de mon intervention.

M. Charles Brune. Alors, nous sommes d'accord. Nous avons d'abord demandé la disjonction des articles 44 à 54 inclus, mais, devant les observations de la commission de la justice, nous avons accepté la disjonction de l'article 48.

M. le président. La parole est à M. Muller.

M. Muller. En tant que représentant de la Moselle, je veux m'associer à la déclaration faite par mon camarade Legeay au nom du groupe communiste et par M. Rausch au nom de la commission de la justice. Je demande le rétablissement des articles disjoints par la commission des finances du Conseil de la République et

qui font l'objet de l'amendement de M. Rausch.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. M. Dorey vous a expliqué dans quelles conditions la commission des finances avait proposé la disjonction.

Il y avait d'abord une raison de forme qui n'est pas négligeable: c'est que nous discutons aujourd'hui d'aménagements fiscaux, et il peut paraître critiquable, au milieu d'un texte où l'on règle l'assiette et le taux de taxes et d'impôts, d'introduire un certain nombre de règles qui ne sont ni des taxes ni des impôts.

Voilà pourquoi, en premier lieu, comme je l'ai dit, il ne nous a pas paru possible d'accepter ces dispositions.

Par ailleurs, ces textes soulevaient, vous l'avez vu par la discussion qui a eu lieu ici, un certain nombre de difficultés juridiques extrêmement sérieuses qui, je l'espère, sont, à l'heure actuelle, résolues dans votre esprit et qui tiennent au fait que la commission des finances, malgré sa bonne volonté, n'est pas omnisciente et que l'aspect juridique des questions lui échappent.

C'est pourquoi j'ai été heureux de voir la commission de la justice se saisir de ce texte — ce que n'avait pas fait la commission correspondante de l'Assemblée nationale — et nous donner un avis qui a éclairé le Conseil.

Peut-être même aurait-il été souhaitable que d'autres commissions aient été saisies de l'ensemble du problème.

Voilà pourquoi la commission des finances, qui ne peut pas tout connaître, tout savoir, avait proposé la disjonction.

Je reconnais très loyalement que les arguments fournis par les uns et les autres paraissent valables, en particulier ceux qui ont trait à un règlement concernant certaines catégories de spoliés qui attendent depuis trop longtemps.

Des projets de loi sont déposés, il est vrai; ils vont venir en discussion. Malheureusement, ces projets sont déposés depuis très longtemps, et ils ne voient pas souvent le jour de la séance publique, et je comprends que des collègues puissent penser qu'ayant l'occasion de régler ce sujet, mieux vaudrait le régler aujourd'hui.

Je comprends cette position. C'est pourquoi, lorsque l'avis de la commission de la justice et l'avis du Gouvernement sont concordants pour reprendre une série d'articles desquels, il faut exclure cependant le 68 — nous y tenons essentiellement — je crois que l'ensemble des commissaires de la commission des finances seront d'avis de laisser le Conseil juge de l'opportunité de se prononcer dès aujourd'hui sur les articles proposés par les amendements de MM. Reverbori et Rausch.

M. le président. La parole est à M. Hocquard.

M. Hocquard. Mesdames, messieurs, il faut toujours essayer de trouver un terrain d'entente, surtout lorsqu'il s'agit d'intérêts comme ceux que nous défendons actuellement.

Par conséquent, l'essentiel étant sauvé, à mon sens, il n'y a qu'une ombre au tableau: les paroles de M. le ministre. Mais tout ceci devra être repris et il faudra mettre les choses au point.

Nous ne pouvons pas admettre que la situation des Alsaciens et des Mosellans ne soit pas considérée avec un soin tout particulier.

Ceci dit, je pense avoir défendu les intérêts qui nous sont confiés et je me rallie à l'amendement présenté par M. Rausch, au nom de la commission de

la justice, en demandant le maintien de la disjonction de l'article 43, qui est acceptée, et la disjonction de l'article 48 que je vous demanderai d'accepter. Ces deux articles exceptés, je donnerai ma voix aux autres articles, afin d'obtenir une unanimité complète.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Les quatre amendements dont j'ai donné lecture portent non seulement sur l'article 44, mais sur les articles 45, 46, 47, 49, 50, 51, 52 et 53, dont ils demandent le rétablissement.

Nous allons procéder au vote article par article.

Les quatre amendements proposés ont été acceptés par le Gouvernement et par la commission des finances.

M. Hocquard, qui s'était opposé à l'adoption de l'article 44, n'insiste pas ?

M. Hocquard. Non ! monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, je mets d'abord aux voix l'article 44, dont le rétablissement a été proposé par les auteurs d'amendements, rétablissement que le Gouvernement et la commission acceptent.

(L'article 44 est adopté.)

M. le président. « Art. 45 (ex-68 C). — Les sommes à rembourser sont liquidées par le ministre des finances sur la demande présentée par les intéressés dans la forme et le délai qui seront fixés par arrêté du ministre des finances qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi ».

La commission avait disjoint cet article, mais, par voie d'amendement, nos collègues dont j'ai donné les noms en demandent le rétablissement.

Le Gouvernement et la commission acceptent l'amendement.

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

M. le président. « Art. 46 (ex-68 D). — En contre-partie de la charge assumée par le Trésor en vertu de l'article 44 qui précède, le solde du compte ouvert à l'ancien « Commissariat général aux questions juives » dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que le solde du compte d'attente ouvert dans les écritures de la Caisse des dépôts et consignations en application du décret n° 45-171 du 2 février 1945, sont attribués à l'Etat ».

La commission avait disjoint cet article, mais, comme pour les articles précédents, les auteurs d'amendement en demandent le rétablissement.

Le Gouvernement et la commission acceptent.

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

M. le président. « Art. 47 (ex-68 E). — Les prélèvements exercés sur les biens des organisations communistes mis sous séquestre ou en liquidation en exécution du décret du 26 septembre 1939 ouvrent droit à remboursement par l'Etat dans les limites et conditions ci-dessus définies ».

La commission avait disjoint cet article. Les auteurs d'amendements en demandent le rétablissement.

Le Gouvernement et la commission acceptent.

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

M. le président. « Art. 48 (ex-68 F). — Le droit à remboursement par l'Etat s'étendra, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, aux prélèvements exercés par

l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou sur les autres avoirs desdites personnes, en application de mesures prises par l'ennemi dans les territoires annexés de fait ou soumis par lui à un régime spécial et particulières à ces territoires.

« Une commission, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'alinéa précédent, statuera sur les demandes afférentes au remboursement desdits prélèvements. »

La commission des finances avait disjoint cet article. Par voie d'amendement, MM. Bordeneuve et Laffargue en ont demandé le rétablissement de cet article, rétablissement auquel la commission de la justice s'est montré hostile.

M. Charles Brune. Je demande la parole

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Nous nous rallions à l'avis de la commission de la justice et nous n'insistons pas pour le rétablissement de cet article 48.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne reprend cet article 48 que la commission des finances a disjoint ?

Dans ces conditions, l'article 48 reste disjoint.

« Art. 49 (ex-68 G). — L'Etat payera directement aux commissaires aux comptes placés auprès d'entreprises gérées par des administrateurs provisoires en application de l'article 1^{er} du décret du 18 août 1941, modifiant les dispositions du décret du 16 janvier 1941 portant application de l'acte dit loi du 10 septembre 1940, les honoraires qui leur resteraient dus ».

La commission des finances avait disjoint cet article.

Les auteurs d'amendements en proposent le rétablissement.

Je le mets aux voix.

(L'article 49 est adopté.)

M. le président. « Art. 50 (ex-68 H). — Les dépenses afférentes à l'application des articles 44 et 49 de la présente loi seront imputées sur les ressources du Trésor et réglées soit en numéraire, soit en valeur négociable du Trésor, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances ».

La commission des finances avait disjoint cet article.

Les auteurs d'amendement en proposent le rétablissement.

Je le mets aux voix.

(L'article 50 est adopté.)

M. le président. « Art. 51 (ex-68 I). — A concurrence de la garantie prévue à l'article 43 de la présente loi et des remboursements qui seront effectués en application des articles 44 et 49 précités, l'Etat est subrogé dans le droit à indemnisation complète que le spolié conserve vis-à-vis de l'acquéreur ou de l'administrateur provisoire de ses biens, même si cet acquéreur ou administrateur provisoire est ennemi ».

La commission des finances avait disjoint cet article.

Les auteurs d'amendements en proposent le rétablissement.

Je le mets aux voix.

(L'article 51 est adopté.)

M. le président. « Art. 52 (ex-68 J). — Des décrets régleront en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

Sur cet article, la parole est à M. Léro.

M. Léro. Mesdames, messieurs, une erreur s'est glissée dans tous les amendements qui demandent le rétablissement de l'article 52, disjoint par la commission des finances.

Cet article 52, en effet, ne vise nullement les spoliés puisqu'il prévoit que des décrets régleront le conditions d'application de la loi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Or, nous avons, à diverses reprises, fait remarquer, dans cette Assemblée, que le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, et qu'en conséquence on ne peut pas prendre des décrets pour ces départements.

D'autre part, nous avons voté hier un amendement sur l'article 27 *ter* de notre collègue M. Renaison qui s'applique justement aux départements d'outre-mer. Il y a par conséquent contradiction entre cet article 52, s'il est maintenu, et l'article 27 *ter* que nous avons noté.

C'est pourquoi je demande que cet article reste disjoint.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un article de pure forme, comme celui que l'on trouve dans ce genre de textes. Il y a eu des spoliés dans ces départements d'outre-mer et dans certains territoires de l'Union française du fait qu'ils étaient soumis à la législation de Vichy. Il paraît donc légitime de prévoir leur indemnisation au même titre que leurs compatriotes de la métropole.

C'est pourquoi cet article 52, de l'avis des services du ministère de la justice, comme d'autres services, a été jugé nécessaire.

M. le président. Insistez-vous pour la disjonction, monsieur Léro ?

M. Léro. Je répète qu'il est impossible de maintenir cet article.

On peut ajouter dans la loi des articles prévoyant son extension aux départements d'outre-mer, mais il est absolument impossible de prévoir que ce sont des décrets qui introduiront l'application de la loi dans ces départements.

M. Renaison. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Renaison.

M. Renaison. Je m'associe aux observations présentées par notre collègue Léro, mais je dois également faire remarquer que, dans mon département notamment, il y a une catégorie de spoliés qui, à ce jour, n'a pas été indemnisée. Nous avons une loge maçonnique qui avait été, sous Vichy démolie par le gouvernement de la Guadeloupe, et qui, à l'heure actuelle, n'a pas encore été reconstruite, en dépit des réclamations des intéressés.

C'est pour ces motifs que je serais d'avis que, dans une certaine mesure, il soit possible d'étendre à notre département les différentes dispositions intéressant la catégorie des spoliés.

M. Léro. Leur application aux départements d'outre-mer est de droit.

Voulez-vous me permettre de m'expliquer ?

M. le président. La parole est à M. Léro, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Léro. Si l'article 52 est disjoint, la loi se trouve automatiquement applicable aux départements d'outre-mer.

L'article 73 de la Constitution prévoit que les lois sont applicables aux départements d'outre-mer, sauf mention expresse insérée dans les textes.

Si nous ne mettons aucune mention s'opposant à l'extension de la loi aux départements d'outre-mer, cette loi se trouve automatiquement applicable. Par conséquent, mon collègue M. Renaison a satisfaction.

M. Renaison. J'aurais désiré connaître l'avis du Gouvernement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le secrétaire d'Etat. Cet article 52 a été demandé par le conseil d'Etat car il ne vise pas seulement les départements d'outre-mer, mais également les territoires de l'Union française. Je rappelle que bien souvent il y a une clause de forme analogue en ce qui concerne l'Afrique du Nord ou même en ce qui concerne la Corse parce qu'il y a quelquefois des situations spéciales à régler. Si MM. les conseillers de la République jugent opportun de supprimer cet article, je ne m'y opposerai pas, faisant seulement ressortir qu'il a été jugé absolument nécessaire par le conseil d'Etat. On peut le supprimer, vous savez cependant que certaines conséquences peuvent en découler qui sont susceptibles de léser ceux que l'on voulait indemniser.

M. Charles Brune. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles Brune.

M. Charles Brune. Nous avons déjà connu, si mes souvenirs sont exacts, une semblable discussion au Conseil de la République.

M. Léro. Il y a dix jours.

M. Charles Brune. Il y a en somme deux cas à considérer: celui des anciennes colonies qui sont devenues des départements métropolitains et celui des territoires métropolitains qui relèvent du ministre de la France d'outre-mer.

Je crois qu'en ce qui concerne le premier, celui des nouveaux départements, si je puis dire, l'argumentation de M. Léro est parfaitement exacte. Mais il faudrait maintenir les dispositions de l'article 52 en ce qui concerne les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Je dépose donc un amendement tendant à supprimer, à l'article 52, les mots: « dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. J'attire l'attention du Conseil sur le fait qu'au moment où les faits qui ont engendré la spoliation sont intervenus, ces quatre départements n'étaient pas encore départements français. Le fait générateur se situe à une époque antérieure. C'est peut-être là l'origine de ce texte.

Aussi bien, je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on le modifie, bien qu'il puisse, peut-être, présenter alors certaines conséquences dommageables pour les spoliés.

M. Léro. Certainement pas !

M. Reverbori. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Je propose, sous forme d'amendement également, une légère modification à l'article 52. Il est dit, dans cet article: « ... les conditions d'application de la présente loi... ».

« La présente loi », ce sont les termes employés lorsqu'il s'agissait du projet Hamadier-Schuman. Nous ne pouvons pas conserver cette expression, car elle viserait tous les articles de la loi et pas seulement ceux concernant les spoliés. Il faut donc indiquer que ces termes ne s'appli-

quent que de l'article 44 à l'article 53 inclus.

M. le président. Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir le texte de cet amendement.

En attendant, si vous le voulez bien, nous allons réserver l'article 52 pour quelques instants. (Assentiment.)

Je donne lecture de l'article 53:

« Art. 53 (ex-68 K). — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 43 à 51 ci-dessus. »

Sur cet article, les mêmes amendements tendent à rétablir cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 53 est adopté.)

M. Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Marrane. Je pense qu'il y a lieu de modifier le numérotage des articles, puisque certains se trouvent disjoints.

M. Ernest Pezet. Il n'est pas nécessaire de les numéroter maintenant; c'est lorsque la loi aura été intégralement votée que les services législatifs rectifieront le numérotage.

M. le président. Il y aurait lieu de rédiger comme suit l'article 53:

« Sont abrogées toutes dispositions contraires aux articles 44 à 51 ci-dessus. »

M. Marrane. Mais l'article 48 a été disjoint, alors qu'il se trouverait compris dans la rédaction que vous indiquez.

M. le président. Il y aura un nouveau numérotage au moment de la promulgation de la loi.

Il n'y a pas d'autre observation ?

Je mets aux voix l'article 53, repris par les divers amendements, et dont je viens de donner lecture.

(L'article 53 est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale a voté un article 54, dont la commission propose la disjonction. Mais M. Henri Barré, par voie d'amendement, demande de rétablir l'article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Henri Barré. Monsieur le président, des informations complémentaires me sont parvenues après le dépôt de mon amendement, qui m'amènent à le retirer.

M. le président. L'amendement est retiré. Personne ne s'oppose à la demande de disjonction présentée par la commission des finances ?...

L'article 54 reste disjoint.

Nous revenons à l'article 52, qui avait été réservé. Voici la nouvelle rédaction proposée par M. Reverbori:

« Des décrets régleront en tant que de besoin les conditions d'application des articles 44 à 53 inclus dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

M. Charles Brune. Je crois qu'ici encore l'observation faite précédemment est valable. Il est impossible de procéder à un numérotage des articles actuellement. Il faudrait laisser ce soin au secrétariat.

M. le président. Dans l'état actuel des choses, le numérotage indiqué par M. Reverbori correspond aux votes qui viennent d'être émis.

M. Charles Brune. Ce n'est plus exact après la disjonction de l'article 48.

M. le président. Cette question de numérotage sera réglée au moment de la promulgation de la loi.

Quel est l'avis de la commission sur la rédaction de M. Reverbori ?

M. Dorey, rapporteur de la commission des finances. Je n'ai pas été absolument

convaincu par les auteurs de l'amendement et je laisse au Conseil le soin de décider.

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé par M. Reverbori pour l'article 52. (L'article 52, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. « Art. 55 (ex-69 bis). — Les dispositions de l'article 11 de l'acte dit loi du 1^{er} décembre 1942 ne sont pas applicables aux communes propriétaires d'établissements thermaux, pour les actes concernant ces établissements; ces actes ne sont soumis qu'à la formalité de l'approbation préfectorale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

M. le président. « Art. 56 (ex-69 ter). — Le décret n° 46-1390 du 12 juin 1946 est abrogé. Sont autorisés toutefois, sur le produit des pénalités et des confiscations recouvrées en vertu de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, les prélèvements ci-après:

« a) 2 p. 100 au profit des sociétés de secours mutuels intéressant le personnel de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques et qui seront désignées par le ministre des finances et des affaires économiques;

« b) 6 p. 100 en vue de l'attribution d'indemnités exceptionnelles aux fonctionnaires et agents de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront subi des violences, affronté des risques ou des difficultés particulières, engagé des dépenses non remboursables dans les conditions réglementaires ou mis en œuvre des qualités exceptionnelles.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques fixera les conditions d'application de ces dispositions. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Morel tendant à la disjonction de cet article. La parole est à M. Morel.

M. Charles Morel. Le texte de la commission pourrait donner à penser que le mobile de l'activité des agents est le profit qu'ils peuvent en tirer. Si nous votons ce texte, nous rendons légale une prime accordée aux agents verbalisateurs et cette prime serait accordée seulement aux agents du contrôle économique.

Le texte, d'autre part, me choque dans sa rédaction. Je lis en effet: « ...aux agents de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques, qui, dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, auront subi des violences... »

J'aime à croire que les violences qu'ils subissent sont surtout verbales et qu'il n'est pas si dangereux dans notre territoire de faire appliquer une loi française. (Applaudissements.)

Vous savez que bien des fois on a critiqué les amendes infligées par le contrôle économique. On s'est étonné en particulier de ce que les transactions proposées étaient plus fortes que les peines infligées par les tribunaux, lorsqu'elles sont refusées. Si nous votons ce texte, nous laisserons croire au public que ces transactions sont particulièrement fortes pour qu'en bénéficie la caisse professionnelle.

En outre je lis: 2 p. 100 au profit des sociétés de secours mutuel intéressant le personnel de l'administration du contrôle et des enquêtes économiques...

Mais d'autres administrations aussi ont des caisses de secours mutuels et je ne crois pas qu'elles soient autorisées à recevoir un pourcentage des sommes encaissées à leurs guichets.

Enfin, et que l'on excuse cette expression, cette sorte de pourboire introduit dans notre législation à l'occasion d'un

texte que nous votons me semble un précedent dangereux qui risque d'être suivi ultérieurement et étendu à d'autres administrations. S'il y a des dommages subis, c'est à l'Etat de dédommager lui-même les fonctionnaires qu'il utilise.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je crois que si l'on suivait M. Morel on aboutirait exactement au but opposé à ses désirs, puisque l'on obtiendrait précisément le résultat indiqué dans cette phrase. Il n'a peut être pas prêté suffisamment d'attention à la page 83 du rapport et à la phrase judiciaire de M. le rapporteur. Il se serait aperçu que l'on reviendrait à cet état ancien des choses, dont il ne veut plus, si l'on disjoignait cet article. Dans la nouvelle rédaction, en effet, il est question de « fonds commun » et la rétribution de tel ou tel agent n'est pas proportionnée aux amendes prononcées par lui. Ainsi la logique exige que M. Morel renonce à son amendement, sans quoi on retournerait à l'ancien état de choses.

M. Charles Morel. Je demande la suppression pure et simple de cette prime et le retour au droit commun; c'est pour l'indiquer que j'ai déposé mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat. Le droit commun, c'est précisément l'état de choses qui est condamné dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Morel, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 56 est adopté.

Par voie d'amendement MM. Rouel, Roudel, Primet, Bellon, Decaux, Mammonat, Faustin Merle et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 56 (ex 69 ter), un article additionnel 56 bis (nouveau) ainsi conçu :

« Compléter la loi n° 48-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948 en ajoutant après le premier alinéa le texte suivant :

« Toutefois, les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt 1947. De même pour les cultures spéciales, les bénéfices forfaitaires ne pourront être fixés à un chiffre supérieur à celui fixé pour l'impôt de 1947. »

La parole est à M. Rouel.

M. Rouel. Mesdames, messieurs, l'article additionnel que nous proposons a pour objet de maintenir les coefficients servant à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1948, aux chiffres qui étaient en vigueur en 1947. Le Gouvernement avait pris un engagement devant le Parlement à ce sujet, mais cet engagement n'est pas respecté, puisque les commissions départementales qui siègent en ce moment augmentent bien souvent ces coefficients. Les départements de petite et de moyenne culture sont écrasés par les impôts sur les bénéfices agricoles. Il me suffira, pour vous en convaincre, de vous donner lecture de cette lettre, en date du 24 mai, adressée par le président de la fédération départementale des syndicats agricoles de la Corrèze.

« Le conseil de la fédération de la Corrèze des syndicats d'exploitants agricoles

a examiné, au cours d'une réunion tenue le 5 mai, les décisions prises par la commission départementale des impôts directs, en ce qui concerne l'application de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Malgré l'opposition des représentants de la profession agricole, la majorité de cette commission a décidé de porter de onze à trente le coefficient départemental. Cette décision est d'une exceptionnelle gravité, elle se traduit, dans la pratique, non seulement par une augmentation considérable des sommes à payer par chacun des 14.600 agriculteurs préalablement assujettis, mais encore par l'assujettissement de 14.000 exploitants nouveaux.

« Voici quelques cas qui illustrent, mieux que d'abondants commentaires, l'extravagance des prétentions de l'administration départementale.

« Pour un revenu cadastral de 1.000 francs, un cultivateur corrézien a payé, en 1947, 11.760 francs. Il devrait payer, en 1948, 35.700 francs. Coefficient d'augmentation : 3.

« Pour un revenu cadastral de 800 francs : 8.988 francs en 1947, 28.140 francs en 1948. Coefficient : 3,1.

« Pour un revenu cadastral de 500 francs : 4.830 francs en 1947, 16.800 francs en 1948. Coefficient : 3,4.

« Pour un revenu cadastral de 200 francs : 672 francs en 1947, 5.460 francs en 1948. Coefficient : 8.

« Pour un revenu cadastral de 157 francs : 214 francs en 1947, 4.212 francs en 1948. Coefficient : 19.

« Alors que tout revenu cadastral inférieur à 167 francs était, en 1947, exonéré de l'impôt sur les bénéfices agricoles, seront assujetties, en 1948, toutes les propriétés dont le revenu cadastral est supérieur à 56 francs.

« Il résulte de cette analyse que, d'une part, le coefficient d'augmentation par rapport à l'an dernier varie de 3 à 20. D'autre part, aucune des 28.000 exploitations agricoles du département, si petite soit-elle, n'échappe à l'imposition.

« C'est plus qu'une injustice, c'est une monstruosité !

« C'est l'application à rebours de la progressivité de l'impôt, puisque, moins on est riche, plus l'augmentation est sévère.

« Les cultivateurs corréziens se demandent ce que peut signifier le principe d'après lequel « l'impôt est réparti entre tous les citoyens en raison de leur faculté », surtout quand ils constatent que des départements incomparablement plus riches sont beaucoup moins imposés.

« Nous ne demandons rien d'autre que le respect des engagements pris par M. le ministre des finances, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 27 février, de ne pas porter de 6 à 21 milliards l'impôt à percevoir au titre des bénéfices agricoles.

« L'opinion de l'Assemblée nationale est d'ailleurs nettement établie dans la loi du 9 mars 1948 et nous sommes persuadés que vous saurez exiger que l'opinion du législateur soit appliquée dans sa lettre et dans son esprit.

Le conseil général de la Corrèze, que nous avons alerté, a émis, à l'unanimité un vœu dans ce sens. »

Telle est la situation des petits et moyens paysans. Le vote unanime du conseil général de la Corrèze montre que personne ne saurait y rester indifférent.

Si vous rejetez notre amendement, cela signifie que vous acceptez l'augmentation de l'impôt sur les bénéfices agricoles telle que la pratiquent en ce moment les commissions départementales.

Il n'y a pas lieu d'augmenter, pour 1948, l'impôt sur les bénéfices agricoles, car la

masse des petits et moyens paysans a déjà été écrasée par le prélèvement exceptionnel.

M. le ministre a opposé, à l'Assemblée nationale, à notre camarade Waldeck Rochet, que la sous-commission des finances avait accepté la possibilité d'une majoration pouvant aller jusqu'à 25 ou 30 p. 100.

Nous ne sommes pas partisans de cette augmentation.

Cependant, par esprit de conciliation, nous acceptons de modifier ainsi notre amendement : « Toutefois, les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole, ne pourront, en aucun cas, être supérieurs de 25 p. 100 à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt en 1947. »

Nous demandons donc au Conseil de la République d'adopter notre amendement ainsi modifié. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, il s'agit là d'une question qui a été, je crois, longuement agitée devant l'Assemblée nationale et devant le Conseil de la République, puisque M. le ministre des finances est venu lui-même s'en expliquer à la demande, je crois, de M. de Montalébert.

Je pense que ce n'est pas dans ce texte fiscal qu'on pourra remettre à nouveau la question sur le chantier.

Néanmoins, je tiens à dire que ce qui me choque surtout dans cet amendement, c'est qu'il admet la fixité même de l'impôt et des coefficients par rapport à l'année 1947. Or, chacun sait les injustices qui ont pu être commises quelquefois et qui sont rectifiées d'une année sur l'autre.

Il est nécessaire de tenir compte des récoltes, des cultures de la région et des possibilités, sur le plan de l'agriculture de l'année, qui interviennent.

C'est pourquoi il paraît absolument impossible de laisser fixer les coefficients, que ce soit d'ailleurs dans une proportion commune à tous ou analogue à ceux de l'an dernier.

Je crois qu'un certain nombre de départements qui se sont jugés surimposés par rapport aux autres n'en seraient pas satisfaits.

Par ailleurs, je renouvelle l'engagement pris devant l'Assemblée nationale, et celui de M. Payer lui-même devant le Conseil de la République; la moyenne des coefficients pour l'année 1948 ne sera pas supérieure de 25 à 30 p. 100 à la moyenne des coefficients de l'année 1947. Je rejoins ici ce que demandait tout à l'heure M. le conseiller, non pas pour les coefficients pris les uns et les autres, mais pour la moyenne des coefficients, car, dans les prévisions que j'ai pu voir, en vous le savez certainement, monsieur le conseiller, il y a un grand nombre de propositions de départements qui vont venir devant la commission centrale pour jugement; et c'est là précisément que nous pourrions opérer d'une façon pratique, pour que la moyenne ne soit pas supérieure de 30 p. 100 à celle de 1947. Vous pouvez observer qu'il y a certaines des zones départementales qui seront même diminuées par rapport à l'année dernière. D'autres, au contraire, sont augmentées et nous ferons en sorte que ces augmentations ne dépassent pas un niveau raisonnable.

Dans l'ensemble, je puis, une nouvelle fois, garantir que l'augmentation moyenne ne sera pas de plus de 30 p. 100.

Ceci étant dit, il est évident que l'amendement de M. Rouel pris intégralement apporterait une diminution de recettes. Que si l'on se contentait d'augmenter

de 25 ou de 30 p. 100 toutes les zones, on arriverait à une solution tout à fait injuste, puisque, je le répète, certaines zones seront diminuées par rapport à l'année dernière en raison de la situation.

Je repousse donc l'amendement présenté par MM. Rouel, Primet, Decaux et Faustin Merle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. Rouel. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. Rouel.

M. Rouel. Les explications de M. le ministre ne me satisfont pas entièrement. Dans mon amendement, je reprends en effet certaines promesses verbales faites à l'Assemblée nationale et que M. le ministre a répétées ici en les atténuant singulièrement. Il serait bon que l'on insérât dans un texte une disposition tendant à limiter l'augmentation possible de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Je ne vois pas en quoi ce texte pourrait apporter une diminution quelconque dans les prévisions faites par le ministre des finances.

De l'aveu de M. le secrétaire d'Etat au budget lui-même, il s'avère que les commissions départementales ont exagéré dans le sens de l'augmentation.

M. le secrétaire d'Etat. Il est nécessaire de rectifier certains chiffres.

M. Rouel. M. le secrétaire d'Etat au budget a dit que la commission centrale serait appelée à réexaminer ces cas; du reste, en ce qui concerne la Corrèze, surtout pour les petits exploitants, l'augmentation est de 20 p. 100. Je pense que vous estimerez, comme moi, que ce chiffre est exagéré mais je ne vois nullement dans ce cas la raison pour laquelle on s'opposerait à ce que ces promesses soient inscrites dans le texte. Les conseillers généraux de la Corrèze ont, à l'unanimité, émis un vœu, demandant que l'augmentation ne dépasse pas 25 p. 100. C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. Vous maintenez votre amendement modifié, si je comprends bien, car vous aviez remis d'abord un texte qui portait le numéro 26 et qui a été distribué à tous les conseillers de la République. Vous venez de me faire parvenir un autre amendement qui doit se substituer au premier. Je vais en donner lecture.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande l'application de l'article 47, comme la dernière fois.

M. le président. Le texte nouveau est le suivant :

« Les coefficients applicables au revenu foncier imposable et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne pourront, en aucun cas, être supérieurs de plus de 25 p. 100 à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947 ».

M. le secrétaire d'Etat demande l'application de l'article 47.

Quel est l'avis de la commission des finances ?...

M. le rapporteur. L'amendement déposé par M. Rouel entraîne une diminution de recettes. L'article 47 est donc applicable.

M. le président. L'article 47 étant opposé, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 57. — Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 45-0193 du 31 décem-

bre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1948, aux abonnements téléphoniques souscrits dans le réseau de Paris et celui de Versailles par la questure de l'Assemblée de l'Union française au profit des membres de cette Assemblée et des services de ladite Assemblée ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement signaler à l'Assemblée qu'il s'agit là d'un projet de loi qui doit organiser les abonnements téléphoniques souscrits dans le réseau de Paris par l'Union française.

Il y a, à ce sujet, un projet de loi qui est en instance. Or, il me semble que cet article, ajouté par l'Assemblée nationale, n'est pas satisfaisant à tous les points de vue.

D'après les renseignements que je puis avoir, il ne me semble pas que cela donne satisfaction à l'Union française et réponde aux nécessités juridiques qui sont essentielles dans un tel texte.

Si l'Assemblée veut retenir la promesse du Gouvernement de déposer immédiatement un projet de loi, je crois qu'il serait possible de disjoindre ce texte qui n'a rien à faire avec un tel projet.

M. le président. C'est à la commission qu'il appartient de proposer la disjonction, si elle le juge à propos.

Est-ce que la commission demande la disjonction ?

M. le rapporteur. Il m'est difficile de proposer la disjonction du texte, la commission des finances n'étant saisie d'aucune demande dans ce sens.

M. le sous-secrétaire. Le texte est inapplicable, il se base sur des dispositions votées en 1945 par l'Assemblée nationale constituante. Je signale que de toutes façons le texte est inopérant.

M. Ernest Pezet. Puisque le texte est inopérant, je prends à mon compte la disjonction.

M. le président. La disjonction étant proposée, c'est cette dernière que je mets aux voix.

(L'article 57 est disjoint.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble ?

M. le rapporteur. En ce qui concerne l'article 56 bis nouveau, amendement déposé par M. Rouel, n'ayant pas entre les mains le nouveau texte, je crois qu'il a été fait application à tort de l'article 47 du règlement.

M. le président. Je relis l'amendement rectifié :

« Art. 56 bis (nouveau). — Toutefois les coefficients applicables aux revenus fonciers imposables et servant de base à la détermination forfaitaire du bénéfice agricole ne pourront, en aucun cas, être supérieurs de plus de 25 p. 100 à ceux fixés pour l'établissement de l'impôt de 1947. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. L'application de ce texte conduirait à une diminution de recettes, parce que nous avons l'intention de baisser certains coefficients.

Je prends un engagement sur la moyenne de 25 p. 100. Si je ne peux pas augmenter quelques coefficients au-dessus de 25 p. 100, il y a, évidemment, par rapport à l'engagement que je peux prendre, une limitation de recettes. Et si je n'avais pas pris d'engagement, il y en aurait encore plus, car j'aurais pu dire que j'avais l'intention d'augmenter l'imposition de 60 ou 70 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je vais donner au Conseil lecture du règlement :

« La question préalable est prononcée de droit, si elle est posée par le Gouvernement, la commission des finances, ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement, entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses, par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter, lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense, est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, ou le rapporteur général, ou par le rapporteur spécial compétent. »

Il semble que la question préalable ne puisse pas s'appliquer dans le cas qui nous occupe.

M. Teyssandier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. Je comprends très bien la position de M. le ministre. Je la connais déjà par la lecture du *Journal officiel* puisqu'elle a été évoquée devant l'Assemblée nationale.

Malgré tout, je considère qu'elle représente une injustice car vous avez dit que ce sera 25 p. 100 de moyenne. Mais, de ce fait, il se pourrait très bien que des cultures spéciales soient très lourdement frappées. Je peux donner l'exemple du département de la Gironde, essentiellement viticole, où le bénéfice des exploitations agricoles est calculé suivant deux facteurs, un des facteurs c'est le prix moyen de vente des vins, et le deuxième facteur qui intervient...

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, mais pour le moment ce n'est pas le fond du problème qui est en discussion, mais la question de savoir si l'article 47 est ou non applicable.

Ensuite, vous expliquerez votre vote si vous voulez bien.

Quel est l'avis de la commission sur l'application de l'article 47.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ernest Pezet sur l'application de l'article 47.

M. Ernest Pezet. Je demande la parole pour présenter une observation qui me paraît de bon sens. Quand un amendement, d'une façon très claire et très nette, fait apparaître une augmentation de dépenses, cela va tout seul et le Gouvernement peut demander l'application de l'article 47. Mais dans un tel cas où un amendement déposé en séance n'a pas pu être chiffré d'une façon exacte par le Gouvernement et pas du tout par la commission des finances, comment l'article de la Constitution peut-il être valablement appliqué ?

D'où je conclus qu'il faudrait que nous soyons les uns et les autres très circonspects lorsque nous déposons un amendement. Il faudrait pouvoir donner une indication sur ses conséquences et que le Gouvernement soit en mesure d'affirmer qu'il y a diminution de recettes. Sans quoi, nous nous trouvons dans la confusion comme nous le sommes maintenant.

M. le secrétaire d'Etat. Je peux affirmer d'une façon absolue que l'article 56 entraîne une diminution de recettes puisqu'on me fixe un plafond au-dessus duquel il ne peut y avoir d'augmentation. J'ai déjà donné mon accord sur ce plafond, mais si l'amendement déposé par M. le conseiller de la République Rouel était adopté, je serais porté, pour rester dans le cadre de mes promesses, à augmenter tout le monde de 25 p. 100.

Faisant abstraction des engagements

qu'ont pu prendre M. René Mayer ou M. le président du conseil devant les Assemblées sur ce point, il est évident que l'amendement proposé par le groupe communiste entraînerait une réduction de recettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'avoue que la commission des finances est très embarrassée pour prendre position; il semble qu'il y ait doute sur l'application de l'article 47. Dans ces conditions, elle s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Je vais donc consulter le Conseil sur l'amendement de M. Rouel.

M. Faustin Merle. Je dépose une demande de scrutin public.

M. Teyssandier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Teyssandier.

M. Teyssandier. Je reprends les explications que j'ai données tout à l'heure concernant le fonctionnement des commissions départementales, notamment pour la viticulture, qui, dans le département de la Gironde, risque d'être lourdement frappée par l'application de ces mesures.

Je voterai donc l'amendement de notre collègue M. Rouel, car nous nous sommes aperçus que, dans la plupart des cas, les calculs qui allaient servir pour évaluer les bénéfices agricoles ne tenaient pas compte des différents facteurs, notamment en ce qui concerne les frais de culture à l'hectare.

Je voterai l'amendement de notre collègue M. Rouel.

M. le président. La parole est à M. Morel, pour expliquer son vote.

M. Charles Morel. L'amendement qui nous est présenté, je le vote avec joie.

En mon département, l'un des plus pauvres de France, les augmentations des impôts agricoles iront, cette année, par rapport à 1947, de 50 p. 100 dans la région des Cévennes à 130 p. 100 dans la région de l'Aubrac.

Le texte que nous votons nous épargnera, à l'avenir, de telles injustices et nous garantira plus d'équité fiscale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rouel, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300.
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	83

Le Conseil de la République a adopté.
Ce texte devient l'article 56 bis.

L'article 57, ayant été disjoint, nous sommes arrivés à la fin du projet de loi.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis, je donne la parole à M. Baron pour expliquer son vote.

M. Baron. Pour les raisons exposées par ses orateurs au cours des débats, le groupe communiste votera contre le projet qui, dans son ensemble, et malgré quelques améliorations apportées à la suite d'amendements, accorde de très substantielles exonérations fiscales aux grosses sociétés anonymes, alors qu'il augmente les taxes qui frappent les populations laborieuses.

Le Gouvernement, qui se prive de ressources importantes au profit des sociétés anonymes, refuse, par ailleurs, sous pré-

texte de l'équilibre budgétaire, de payer convenablement les fonctionnaires et s'apprête à en licencier, au mépris de leurs droits et du statut de la fonction publique.

La concentration des entreprises que le Gouvernement entend faciliter ne peut, dans le régime actuel, que conduire vers une exploitation accrue des travailleurs et des consommateurs. Le texte soumis à votre vote, malgré les quelques améliorations qui y ont été apportées, est contraire à l'intérêt des populations laborieuses. Le groupe communiste votera contre ce projet. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu à scrutin public.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	153.
Pour l'adoption.....	216
Contre.....	84

Le Conseil de la République a adopté.
Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Léro, Sable, Adrien Baret, Colardreau et des membres du groupe communiste et apparentés une proposition de loi tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 451, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 13 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Alex Roubert et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un texte de loi portant organisation générale du tourisme et créant un centre national du tourisme français doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui aurait pour objet de développer au maximum l'industrie touristique, ressource essentielle de notre économie (n° 408. — Année 1948) dont la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) est saisie au fond.

La commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Ferrier, tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence mondiale à l'effet de procéder à la réforme du calendrier (n° 392.

— Année 1948) dont la commission des affaires étrangères est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?
Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la conférence des présidents a proposé au Conseil de se réunir mardi 1^{er} juin, à quinze heures, en séance publique avec l'ordre du jour suivant :

Nomination d'un membre d'une commission générale;

Nomination de trois membres du conseil supérieur des alcools;

Nomination de trois membres du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser les avoués postulants près le tribunal de Grasse à conserver les bureaux qu'ils ont ouverts avant le 2 septembre 1939 dans la ville de Cannes (n° 206 et 350, année 1948, M. Courrière, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant suppression du comité consultatif des arts et manufactures et création d'un comité consultatif des établissements classés (n° 190 et 426, année 1948, M. Duclercq, rapporteur);

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale sur le dépistage et le traitement des malades vénériens contagieux (n° 215 et 430, année 1948, M. Teyssandier, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Georges Pernot, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au payement dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des indemnités afférentes à certaines catégories d'opérations d'assurances dominages et d'assurances de personnes (n° 239 et 404, année 1948, M. Hocquard, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration de rentes viagères constituées au profit des anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes (n° 396 et 423, année 1948, M. Faustin Merle, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 25 mai 1948.

INSTITUTION DE LA COMPAGNIE NATIONALE AIR-FRANCE

Page 1198, 2^e colonne, après le sixième alinéa :

Rétablir les mots : « Titre 1^{er}. Dispositions générales ».

Page 1203, 1^{re} colonne, 10^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de : « ...devra soit remplacé par pourra ».

Lire : « ... pourra soit remplacé par devra ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 28 MAI 1948

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

EDUCATION NATIONALE

1003. — 28 mai 1948. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'éducation nationale le montant des cartons de tapisseries commandés à des artistes, en 1946, 1947 et 1948 par les beaux-arts et le ministère de l'éducation nationale.

1001. — 28 mai 1948. — M. Paul Pauly demande à M. le ministre de l'éducation nationale si le crédit de trois millions voté pour la confection de tapisseries par le comité d'action pour la commémoration du centenaire de 1848 a été employé et, dans la négative, quels sont les motifs qui se sont opposés à l'emploi du crédit.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1002. — 28 mai 1948. — M. Maurice Rochette demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la pénalité pour dépôt tardif d'une déclaration de patrimoine prévue à l'article 80 de l'ordonnance du 15 août 1945 est due si le paiement de l'impôt résultant de cette déclaration a lieu par imputation sur les indemnités de dommages de guerre auxquelles peut prétendre le contribuable.

JUSTICE

1003. — 28 mai 1948. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la justice si l'article 4 de la loi du 30 juillet 1947 mo-

diffé par la loi du 27 décembre 1947 prévoyant le droit de reprise en faveur du fonctionnaire logé mis à la retraite est mis en échec par l'article 7 de la loi du 28 mars 1947 concernant certaines villes sinistrées.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INTERIEUR

894. — M. André Plait demande à M. le ministre de l'intérieur si un Italien naturalisé Français depuis moins de dix ans peut être élu conseiller municipal. (Question du 27 avril 1948.)

Réponse. — L'article 81 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française stipule que « pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, l'étranger naturalisé ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire. Un Italien naturalisé depuis moins de dix ans ne peut donc valablement faire partie d'un conseil municipal. Toutefois, il y a lieu d'indiquer qu'en vertu des dispositions de l'article 82 du texte précité, l'incapacité en question ne s'applique pas : 1° au naturalisé qui a accompli effectivement dans l'armée française le temps de service actif correspondant aux obligations de sa classe d'âge; 2° au naturalisé qui a servi pendant cinq ans dans l'armée française ou à celui qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées; 3° au naturalisé qui, en temps de guerre, a servi dans l'armée française et à qui la qualité de combattant a été reconnue conformément aux règlements en vigueur. En outre, l'article 83 de l'ordonnance susvisée prévoit que le naturalisé qui a rendu à la France des services exceptionnels ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel, peut être relevé en tout ou en partie des incapacités édictées par l'article 81, par décret pris après avis conforme du conseil d'Etat sur le rapport motivé du garde des sceaux, ministre de la justice.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS
ET TOURISME

322. — M. Charles-Cros rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme la situation d'isolement dans laquelle se trouve, chaque année, dès les premières pluies, vers la mi-juin, le territoire de la Casamance (Sénégal) par suite du défaut de terrain d'aviation permettant l'atterrissage en toute saison, et demande quelles mesures il compte prendre, dès maintenant, pour que le service hebdomadaire Dakar-Ziguinchor ne soit pas interrompu et puisse être assuré régulièrement durant la prochaine période d'hivernage, soit en utilisant un hydravion de la compagnie Air-France, soit en faisant appel au concours de la marine nationale à Dakar. (Question du 12 mars 1948.)

Réponse. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme a l'honneur de faire connaître à M. Charles-Cros qu'il a demandé à M. le ministre des forces armées (secrétariat d'Etat à la marine) de bien vouloir faire assurer la liaison Dakar-Ziguinchor, entre le 15 juin et le 15 novembre, par un hydravion de l'aéronautique navale. En effet, le terrain de Ziguinchor ne présente pas encore l'infrastructure indispensable à l'atterrissage des JU. 52 pendant la saison des pluies, et la société nationale Air-France ne dispose pas d'amphibies de faible tonnage pour assurer ce service. Il a été proposé à M. le ministre des forces armées que la société nationale Air-France prenne à sa charge, comme en 1947, toute la partie commerciale et rembourse à l'aéronautique navale, soit en nature, soit en espèces, les dépenses en essence et huile occasionnées par les voyages.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA

séance du vendredi 28 mai 1948.

SCRUTIN (N° 137)

Sur l'amendement de MM. Legeay et Faustin Merle à l'article 35 du projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants..... 299
Majorité absolue..... 150
Pour l'adoption..... 113
Contre 186

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Anghiley. Baret (Adrien), la Réunion. Baron. Bellon. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Renoit (Alcide). Berlioz. Boivin-Champeaux. Bonnetous (Raymond). Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Brizard. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Chambriard. Cherrier (René). Mme Claeys. Coardeau. Coste (Charles). Cozzano. David (Léon). Décaux (Jules). Defrance. Delfortrie. Djamaï (Ali). Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Julette). Duchet. Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Elifler. Fourré. Fraissex. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle. Guissou. Guyot (Marcel). Ignacio-Pinto (Louis). Jaouen (Albert), Finistère. Jaudeau. Lacaze (Georges). Lafleur (Henri). Landaboure. Larribère. Laurenti. Lazare.	Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Druz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Maïga (Mohamadou Djibrilla). Maire (Georges). Mammonat. Marrane. Martel (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Moliné. Molle (Marcel). Montier (Guy). Morel (Charles), Lozère. Muller. Naime. Nicod. Ou Rabah (Abdelmadjid). Mme Pacaut. Paquirissamypoullé. Peschaud. Petit (Général). Pialoux. Mme Pican. Plait. Poincelot. Poirot (René). Prévost. Primet. Quesnot (Joseph). Mme Roche (Marie). Rogier. Romain. Rosset. Roudel (Baptiste). Rouel. Sablé. Sauer. Sauvertin. Serrure. Sid Cara. Sireiff. Tubert (Général). Vergnole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Vourc'h. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.
---	---

Ont voté contre :

MM. Aguesse. Alic. Aimot (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Avinin. Baratgin. Barré (Henri), Seine. Bène (Jean).	Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boisrond. Bordeneuve. Borgeaud. Bossane (André), Drôme. Bossion (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Jules), Loire.
--	--

Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brossolette.
(Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Brunot.
Buffet (Henri).
Carcassonne.
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagnier.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Condé du Foresto.
Courrière.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioune).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacomoni.
Glaucque.
Gillon.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).

Ju.ien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassièr-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.
Liénard.
Longchambon.
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Minvielle.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgasson (de).
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olt.
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfeger.
Pinton.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehaut.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Roquette.
Mme Rollin.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Sinaard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Toznard.
Touré (Fodé Mamadou).
Tréminin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrußen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Marinlabouret.
Saïah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :
M. Subhiah (Callacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	111
Contre	188

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 138)

Sur l'article additionnel 56 bis, proposé par M. Rouel, au projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	218
Contre	77

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand.
Anghiley.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bendjelloul (Mohamed-Saïah).
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berzioz.
Berthelet (Jean-Marie).
Bocher.
Boivin-Champeaux.
Bonnesous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brizard.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chalagnier.
Chauvin.

Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Ciaeyz.
Colardeau.
Colonna.
Coste (Charles).
Courrière.
Cozzano.
Dassaud.
David (Léon).
Découx (Jules).
DeFrance.
Delcourt.
Delfortrie.
Denvers.
Diop (Alioune).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Mlle Dubois (Juliette).
Duchet.
Duhourquet.
Dujardin.
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Elifler.
Félice (de).
Ferracci.
Fourré.
Fraissex.
Franceschi.
Gadoin.
Gasser.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glaucque.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Gravier (Robert).
Mourthe-et-Moselle.

Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert).
Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Lacaze (Georges).
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landaboure.
Landry.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Druz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Longchambon.
Maïga (Mohamadou-Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Hippolyte).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermel-Guyennet.
Minvielle.
Moïnié.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissampoulié.

Ont voté contre :

MM. Aguessé.
Alic.
Amiot (Charles).
Armengaud.
Boisronnd.
Bossanne (André), Drôme.
Bossou (Charles), Haute-Savoie.
Boyer (Jules), Loire.
Brunhes (Julien), Seine.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Chaumel.
Claireaux.
Clairefond.
Coudé du Foresto.
Dadu.
Debray.
Delmas (Général).
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dorey.
Duclercq (Paul).

Mme Patenôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Paumelle.
Peschaud.
Petit (Général).
Pialoux.
Mme Pican.
Plait.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Pontille (Germain).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rogier.
Romain.
Rosset.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Sempé.
Serrure.
Siaut.
Sid Cara.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Valle.
Vanrußen.
Verdeille.
Vergnoie.
Mme Vialle.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Vourelh.
Westphal.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ahmed-Yahia. | Boumenjel (Ahmed).
| Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Bezara. | Raherivelo.
| Rinaivo.

Novat.
Oll.
Poirault.
Pajot (Hubert).
Georges Pernot.
Ernest Pezet.
Pfieger.
Poher (Alain).
Poisson.
Rausch (André).
Rehault.
Rochereau.
Rochette.

Mme Rollin.
Siabas.
Simard (René).
Simon (Paul).
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Djamah (Ali).
Helleu.
Jacques-Destrée.
Pinton.
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bezara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Marintabouret.
Safah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	217
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 139)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant aménagements fiscaux.

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	153
Pour l'adoption.....	214
Contre	84

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Aguesse. Alic. Amiot (Charles). Armengaud. Ascencio (Jean). Aussel. Avinin. Baratgin. Barré (Henri), Seine. Bendjelloul (Mohamed-Salah). Bène (Jean). Berthelot (Jean-Marie). Bocher. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud.	Bossanne (André), Drôme. Bossion (Charles), Haute-Savoie. Boudet. Boyer (Jules), Loire. Boyer (Max), Sarthe. Brettes. Brier. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles), Eure-et-Loir. Brunet (Louis). Brunhès (Julien), Seine. Brunot. Buffet (Henri). Carcassonne.
--	--

Cardin (René), Eure.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carès.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Champaix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Chauvin.
Chochoy.
Claireaux.
Clairefond.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Courrière.
Cozzano.
Dadu.
Dassaud.
Debray.
Delcourt.
Delortrie.
Delmas (Général).
Denvers.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diop (Alioume).
Djamah (Ali).
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Duchet.
Duclercq (Paul).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrier.
Flory.
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giacconi.
Glanque.
Gilon.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Grimaldi.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guirriec.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Hamon (Léo).
Hannou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Desirée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jayr.
Jouve (Paul).
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarosse.
La Gravière.
Landry.
Le Goff.
Léonetti.
Le Sassi-Boisauné.
Le Terrier.
Leuret.

Liénard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Mendille (de).
Menu.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Moutet (Marius).
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okaia (Charles).
Ott.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Mme Oyon.
Paget (Alfred).
Poirault.
Pajot (Hubert).
Mme Patcnôtre (Jacqueline Thome).
Paul-Boncour.
Pauly.
Pauvrière.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Pfieger.
Pialoux.
Pinton.
Pitot.
Poher (Alain).
Poirault (Emile).
Poisson.
Pontille (Germain).
Pujol.
Quesnot (Joseph).
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Rehault.
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Romain.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrion.
Satonnet.
Mme Saunier.
Sempé.
Serure.
Siabas.
Siaut.
Sid Cara.
Simard (René).
Simon (Paul).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Streiff.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Valle.
Vanrullen.
Verdeille.
Mme Vialle.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Viple.
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.

Ont voté contre :

MM. Anghiley. Baret (Adrien), La Réunion. Baron. Bellon. Benoit (Alcide). Berioz. Bouloux. Mme Brion. Mme Brisset. Buard. Calonne (Nestor). Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales. Cherrier (René). Mme Claeys. Colardeau. Costes (Charles). David (Léon). Décaux (Jules). DeFrance. Djaument. Dubois (Célestin). Mlle Dubois (Juliette). Duhourquet. Dujardin. Mlle Dumont (Mireille). Mme Dumont (Yvonne). Dupic. Etiéfer. Fourré. Fraisieux. Franceschi. Mme Girault. Grangeon. Guyot (Marcel). Jaouen (Albert), Finistère. Jauneau. Lacaze (Georges). Landahoure. Larribère. Laurenti.	Lazare. Le Coent. Le Contel (Corentin). Le Bluz. Lefranc. Legeay. Lemoine. Lero. Maiga (Mohamadou Djibrilla). Mammomat. Marrane. Martei (Henri). Mauvais. Mercier (François). Merle (Faustin), A. N. Merle (Toussaint), Var. Mermet-Guyennet. Moïnié. Muller. Naime. Nicod. Mme Pacaut. Paquirissamypoula. Petit (Général). Mme Pican. Poincelot. Poitot (René). Prévost. Primet. Mme Roche (Marie). Rosset. Roudet (Baptiste). Roucl. Sablé. Sauer. Sauvertin. Tubert (Général). Veigneole. Victoor. Mme Vigier. Vilhet. Vittori. Willard (Marcel). Zyromski, Lot-et-Garonne.
---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed-Yahia.
Boumendjel (Ahmed).
Tahar (Ahmed).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Bézara.
Raherivelo.
Ranaivo.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Bollaert (Emile).
Gérard.
Marintabouret.
Safah.

N'a pas pris part au vote

Le conseiller de la République dont l'élection est soumise à l'enquête :

M. Subbiah (Caïlacha).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Robert Sérot, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	300
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République	153
Pour l'adoption.....	216
Contre	84

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.